



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	1
----	---

15 MARS 2023

QUESTION PRÉALABLE

C	
G	

Motion présentée par

Mme ASSASSI

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (n° 434 rectifié, 2022-2023).

OBJET

Depuis plus de 30 ans le droit des étrangers et de l'asile est le laboratoire du pire expérimentant les réformes les plus attentatoires aux libertés fondamentales.

Le projet de loi "Contrôler l'immigration, améliorer l'intégration" est de nature à porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentaux des personnes étrangères sur le territoire français.

Par ailleurs, l'exposé des motifs et l'étude d'impact du projet de loi ne permettent pas d'apprécier la mesure des phénomènes qu'il devrait réguler ou l'inefficacité des dispositions législatives actuelles.

Loin d'être fraternel, le projet de loi s'inscrit dans la même logique que la loi asile et immigration de 2018, une loi qui porte déjà atteinte aux droits des étrangers et des demandeurs d'asile et à laquelle le groupe CRCE s'était fermement opposé. Tout dans ce projet de loi nous laisse présager à la fois des censures du Conseil constitutionnel mais également de nouvelles et nombreuses condamnations de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Le groupe CRCE s'oppose donc fermement à un tel projet de loi et considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les délibérations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	65
----	----

21 MARS 2023

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

Motion présentée par

MM. DOSSUS, BENARROCHE, BREUILLER et DANTEC, Mme de MARCO, MM. FERNIQUE, GONTARD, LABBÉ et PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

TENDANT À OPPOSER L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

En application de l'article 44, alinéa 2, du Règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (n° 434 rectifié, 2022-2023)

OBJET

La présente motion propose de déclarer irrecevable le projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration en raison des graves atteintes aux libertés publiques qu'il porte, et notamment aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Ce présent projet de loi, dans la quasi-intégralité de ses mesures, ouvre un paradigme porteur d'une grande violence sociale à travers le renforcement des contrôles aux frontières, la multiplication de délivrance des OQTF au mépris du respect de la vie privée et familiale des personnes installées sur notre territoire, la réduction de la délivrance des titres de séjour, l'affaiblissement de l'accès aux droits des personnes migrantes et la montée en puissance de la politique d'éloignement.

Dans ses articles 9 et 10, le Gouvernement prévoit de fragiliser la catégorie des étrangers bénéficiant de la protection dite quasi-absolue, en prévoyant qu'ils puissent être visés plus largement par des procédures d'expulsions. Cela viserait notamment des personnes résidant en France depuis au moins vingt ans ou encore les étrangers handicapés ou malades.

Ces mesures, de l'aveu de la Défenseure des droits, sont disproportionnées au regard des conséquences qu'une telle décision d'expulsion aura sur les droits fondamentaux des personnes qui en font l'objet et des membres de leurs familles. La levée des protections contre l'expulsion concernera un champ très large de personnes pour lesquelles la gravité de la menace représentée sera loin d'être établie. Nombre d'entre elles sont pourtant établies en France depuis de longues années, ou y ont créé des liens privés ou familiaux, de tel sorte qu'elles ne peuvent plus être considérées comme étrangères, au sens juridique du terme. Ces mesures, en plus d'être contraires aux droits conventionnels, emporteraient des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

La prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sous contrainte prévue à l'article 11 du projet de loi et les nouvelles mesures de surveillances aux frontières contreviennent au droit au respect de la présomption d'innocence, au principe de dignité de la personne humaine, à la liberté individuelle et au droit au respect de la vie privée.

Nb : En application de l'article 44, alinéa 2, du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant les orateurs des groupes.

Plus généralement, l'impact de ce texte sur les facultés d'intégration sera désastreux et exposera les étrangers à un pouvoir discrétionnaire croissant de l'administration ; Les multiples exigences liées à des examens de langue, de culture française, de valeurs floues à respecter, comme critères à respecter pour renouveler, retirer un titre de séjour ou bénéficier du regroupement familial, contreviennent au droit au respect de la vie privée, au droit à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ces restrictions au titre de séjour et à la régularisation ne feront que déboucher sur des situations de non-droit qui alimentent la précarité. Elles favorisent le tri des personnes migrantes et les discriminations.

La réduction de leur droit au recours effectif aggrave également ce risque en privant les étrangers de garanties procédurales dans leur relation avec l'administration tandis que le projet de loi ne parvient pas à garantir un niveau de protection suffisant pour prendre en compte la vulnérabilité de certaines personnes étrangères, telle que les mineurs étrangers isolés, les femmes migrantes et les personnes LGBT.

Par ailleurs, la généralisation du juge unique inquiète également nombre d'associations, professionnels du droit et juridictions administratives : la présence des représentants du Haut Commissariat pour les Réfugiés est essentielle, ces derniers étant parfois les seuls à avoir la maîtrise juridique et géopolitique des motifs et menaces allégués par les requérants. La mesure privera donc les justiciables de la garantie essentielle que constitue le principe de collégialité.

Enfin, les nouvelles modalités de jugement, par vidéo-audience, sont contraires au droit au procès équitable, qui suppose un accès au juge, la publicité de l'audience, un accès à un tribunal. Cette technologie porte intrinsèquement atteinte aux droits de la défense et plus largement au droit à un procès équitable : la personne est physiquement mise à distance du juge et de l'interprète, ne peut réussir à s'exprimer librement. Elle se trouve, de fait, exclue du déroulé de son procès.

En privilégiant les politiques de restrictions des visas, de restrictions des titres de séjours, des droits des personnes migrantes, l'accès à la santé, l'accès au logement, la restriction des procédures de demande d'asile, l'objectif de ce projet de loi est-il d'augmenter la précarité et la vulnérabilité des personnes migrantes en France ?

Les auteurs considèrent que ces atteintes graves aux libertés individuelles et au principe constitutionnel de dignité de la personne humaine placent ce projet de loi en contradiction avec la Constitution.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N ^o	94
----------------	----

22 MARS 2023

RENOI EN COMMISSION

Motion présentée par

MM. LECONTE et DURAIN, Mme de LA GONTRIE, M. BOURGI, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE, MARIE et SUEUR, Mmes Sylvie ROBERT et MEUNIER, M. ASSOULINE
et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain

C	
G	

TENDANT AU RENVOI EN COMMISSION

En application de l'article 44, alinéa 5, du Règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission le projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (n^o 434 rectifié, 2022-2023).

OBJET

Les auteurs de cette motion souhaitent, par le dépôt de cette motion, ajourner l'examen de ce projet de loi, et ce pour au moins trois raisons.

En premier lieu, parce que ce projet de loi, le 29^{ème} depuis 1980, intervient à peine quatre années après la précédente réforme du droit des étrangers et du droit d'asile, que ce texte produit ses effets depuis peu de temps, et que le gouvernement n'a pas pris la peine de faire son évaluation.

En deuxième lieu, parce que ce projet de loi repose sur des présupposés erronés et notamment celui selon lequel notre modèle social serait une source d'attractivité inouïe pour des personnes étrangères venant majoritairement pour en abuser. C'est oublier que les droits des étrangers sont particulièrement dégradés, soumis à des conditions toujours plus exigeantes et à des procédures toujours plus complexes, qui les maintiennent dans des situations de précarité et d'insécurité juridique et administrative. Les entraves à l'accès aux droits et à des procédures justes sont pourtant jugées encore insuffisantes qu'il serait nécessaire de les aggraver. En restreignant l'accès au regroupement familial et au droit de vivre une vie familiale normale, en dégradant l'accès aux soins pour les étrangers malades, en privant de leur liberté un nombre de plus en plus important d'étrangers et pour des durées toujours plus longues.

En troisième lieu, parce qu'il ressort de ses travaux que la commission des lois n'a pas mené ou pu mener un travail rigoureux et approfondi sur ce projet de loi. Ainsi elle a adopté des amendements relatifs à la nationalité et aux mineurs étrangers alors même qu'elle n'a pas mené d'auditions sur ces sujets considérant le périmètre initial de l'article 45. Elle a également adopté des amendements dont le dispositif était contraire à son exposé des motifs, à l'image de l'article 19 bis présenté lors de son examen comme un fichier « des mineurs étrangers condamnés pour des infractions » alors qu'il s'agit d'un fichier qui ne concerne ni les mineurs étrangers ni des mineurs étrangers condamnés. Enfin, elle a adopté des amendements manifestement contraires au droit européen et à la jurisprudence du Conseil d'État, qu'il s'agisse de l'article 1er B qui porte de 18 à 24 mois la condition de séjour exigée pour qu'un étranger résident en France puisse formuler une demande de regroupement familial, alors

Nb : En application de l'article 44, alinéa 5, du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant les orateurs des groupes.

que la directive européenne du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial exige que le regroupement puisse se faire « dans les vingt-quatre mois », ou de l'article 19 bis qui rend automatique dans l'essentiel des cas le refus ou le retrait des conditions matérielles d'accueil, en violation de la directive « Accueil » du 26 juin 2013 qui n'autorise le retrait ou le refus des conditions matérielles d'accueil que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés et seulement après examen de la situation particulière de la personne.

L'examen d'un projet de loi portant sur le droit des étrangers et le droit d'asile ne peut reposer sur des fondements aussi fragiles et des justifications aussi contestables.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous demandons d'ajourner l'examen de ce projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	100
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOSSUS, BENARROCHE, BREUILLER, DANTEC, FERNIQUE, GONTARD et LABBÉ, Mme de MARCO, M. PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE 1ER A

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 1 A du présent projet de loi, introduit par la commission des lois du Sénat a pour objet d'instaurer un rapport annuel, remis par le Gouvernement au Parlement, présentant 18 indicateurs sur le nombre et la nature des titres de séjour, ainsi que sur les "capacités d'accueil de la France".

A l'issue de cette présentation, le Parlement est amené à se prononcer sur "le nombre des étrangers admis à s'installer durablement en France".

Les auteurs de cet article le reconnaissent eux-mêmes dans l'exposé des motifs de l'amendement ayant engendré cette disposition : "Un tel nombre serait néanmoins dépourvu de valeur contraignante et ne serait qu'un objectif dans le cas de l'immigration familiale".

Dès lors, une question se pose : pourquoi prévoir la telle détermination d'un quota, si cela n'a aucune portée ?

Les sénatrices et sénateurs écologistes dénoncent la tenue d'un tel simulacre de débat qui ne vise en réalité qu'à renforcer la stigmatisation envers les exilées et exilés, à traiter ces personnes d'une manière purement comptable et déshumanisante et à renforcer les stéréotypes sur les présumés "coûts" de l'immigration.

Les personnes visées par cet article, celles qui ont traversé des continents, parfois au péril de leur vie, pour fuir la misère et la guerre, n'ont pas à devenir les victimes collatérales des paniques morales réactionnaires d'une certaine frange de la classe politique française. C'est pourquoi il est proposé la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	56
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE

C	
G	

ARTICLE 1ER B

Supprimer cet article.

OBJET

Cette disposition adoptée par le Sénat en commission à l'initiative des rapporteurs prévoit, d'une part, de porter de 18 à 24 mois la condition de séjour exigée pour qu'un étranger résidant en France puisse formuler une demande de regroupement familial pour l'un de ses proches. D'autre part, elle impose au demandeur de disposer d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.

Le présent amendement propose de revenir sur cette disposition en considérant que ce durcissement des conditions d'accès au regroupement familial est excessif et plus d'être inefficace.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	30
----	----

20 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REICHARDT, PACCAUD et ANGLARS, Mme NOËL, MM. CALVET et COURTIAL, Mme Valérie BOYER, MM. FRASSA, SAURY, PANUNZI et BASCHER, Mmes BELRHITI et SCHALCK, MM. BELIN et BOUCHET, Mme LOPEZ, MM. Henri LEROY, CHARON et LONGUET, Mmes DUMONT, GARRIAUD-MAYLAM et MULLER-BRONN, M. KLINGER et Mme DREXLER

C	
G	

ARTICLE 1ER C

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Afin de déterminer le niveau de français requis pour la délivrance de chaque type de titre de séjour, le pouvoir réglementaire prend en considération les conclusions d'une étude d'impact relative aux effets de ce niveau d'exigence envers chacune des catégories de demandeurs.

OBJET

La désignation du niveau de français requis pour la délivrance d'un titre de séjour relève du pouvoir réglementaire. En revanche, il revient au pouvoir législatif de rappeler les exigences du principe d'égalité et de proportionnalité des effets obtenus en fixant ce niveau de français.

Afin d'atteindre l'objectif d'intégration poursuivi par la loi, le niveau d'exigence fixé par le pouvoir réglementaire doit être déterminé, de manière précise et proportionnée, en distinguant les différences de situation susceptibles d'entraîner une variation du niveau exigé : situation de handicap, vulnérabilité de la personne concernée, âge de la personne concernée, niveau de scolarisation, type d'emploi recherché et de qualification requise.

Le présent amendement a donc pour objectif de renforcer la sécurité juridique de ce dispositif en écartant tout risque de discrimination et d'effets disproportionnés quant aux exigences de niveau de langue, grâce à une étude d'impact détaillée suivant les catégories de demandeurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	9 rect.
----	---------

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. BAZIN et DAUBRESSE, Mmes DUMAS et THOMAS, M. MANDELLI, Mme Valérie BOYER, M. REICHARDT, Mme BELRHITI, M. CARDOUX, Mme DUMONT, MM. Étienne BLANC, BRISSON, SOMON, BELIN et COURTIAL, Mme DI FOLCO et M. BOUCHET

C	
G	

ARTICLE 1ER D

Alinéa 3

Après le mot :

procède

ajouter le mot :

systématiquement

OBJET

Le nouvel article 1er D du projet de loi Immigration prévoit que le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir procède à la vérification des conditions de logement et de ressources de l'étranger.

Cet amendement prévoit que ce contrôle soit effectué systématiquement par le maire.

En effet, de nombreux édiles risquent de ne pas procéder à ces vérifications si elles n'ont pas un caractère obligatoire.

Or, on déplore aujourd'hui de nombreux regroupements familiaux réalisés dans des conditions d'accueil indignes, ne respectant pas les conditions de logement et de ressources.

Pour lutter efficacement contre des regroupements familiaux illégaux ou indignes, cette obligation paraît donc indispensable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	57
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme Maryse CARRÈRE

C	
G	

ARTICLE 1ER E

Supprimer cet article.

OBJET

Cette disposition adoptée par le Sénat en commission à l'initiative des rapporteurs durcit les conditions d'admission au séjour au bénéfice du titre de séjour dit « étranger malade ». Il prévoit notamment que le traitement offert au patient concerné serait opéré à l'exclusion de toute prise en charge par l'assurance maladie.

Cet amendement propose de revenir sur ce durcissement qui vise à inscrire les étrangers souffrant de maladie grave dans une précarité médicale potentiellement dangereuse et qui n'est en rien souhaitable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	102
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOSSUS, BENARROCHE, BREUILLER, DANTEC, FERNIQUE, GONTARD et LABBÉ, Mme de MARCO, M. PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE 1ER E

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 1E du présent projet de loi, introduit par la commission des lois du Sénat, a pour objet de durcir l'accès au titre "étranger malade".

Aujourd'hui, il est possible pour les étrangers d'obtenir une carte de séjour temporaire si leur état nécessite une prise en charge médicale sans laquelle leur santé deviendrait critique et s'ils ne peuvent pas avoir accès au traitement adapté dans leur pays d'origine.

La commission a choisi de revenir sur le critère d'accès effectif au traitement pour le réduire au critère d'absence de traitement dans le pays d'origine. L'article remplace ainsi un dispositif effectif par un dispositif sur une base théorique, au mépris du principe de réalité.

L'article prévoit ensuite que l'assurance maladie ne prenne plus en charge les traitements donnés dans le cadre du titre "étranger malade" et que cette prise en charge sera effectuée par les systèmes assurantiels du pays d'origine de la personne, après convention bilatérale. Cette disposition, aux visées clairement austéritaires, engagerait la France dans une démarche de rupture d'égalité face à la maladie qui n'honorerait pas le pays.

Enfin - et c'est peut-être la mesure la plus grave - l'article autorise les médecins de l'OFII à demander des informations médicales aux professionnels de santé qui en disposent sans l'accord de l'étranger. Ceci opère un virage autoritaire dangereux, un piétinement du secret médical et une dérive inacceptable quant au droit à chacun de disposer de ses données personnelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	101
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOSSUS, BENARROCHE, BREUILLER, DANTEC, FERNIQUE, GONTARD et LABBÉ, Mme de MARCO, M. PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE 1ER G

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 1G du présent projet de loi, introduit par la commission des lois du Sénat, a pour objet de durcir le droit au titre de séjour étudiant en imposant aux bénéficiaires de justifier annuellement du caractère "réel et sérieux" de leurs études sous peine de se voir retirer ce titre.

La richesse de la France passe aussi par son système éducatif. En restreignant son ouverture aux étudiants étrangers, le législateur réduirait automatiquement son attrait. Ce rayonnement moindre s'accompagnerait aussi d'une réduction de l'enrichissement apporté à l'Université par toutes ces étudiantes et étudiants qui apportent en France leur culture et leur histoire.

Par ailleurs, dans l'exposé des motifs de l'amendement, les auteurs de l'amendement qui a donné naissance à cet article 1G, estiment que le relevé de note est un élément permettant de juger du caractère "réel et sérieux" des études - tout en renvoyant la responsabilité au Conseil d'État de déterminer précisément ce critère.

Les auteurs du présent amendement jugent que cette capacité, donnée à une autorité administrative, d'évaluer des individus sur leur bulletin de note, avec des conséquences potentiellement graves sur leur avenir, est une dérive inquiétante. Il est absurde d'imaginer un juge administratif contrôler les notes et appréciations des élèves. La situation des personnes étrangères en France est suffisamment kafkaïenne pour ne pas leur ajouter cette nouvelle contrainte.

Pour toutes ces raisons, il est ainsi proposé de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	31
----	----

20 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LEVI

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER G

Après l'article 1^{er} G

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 422-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 422-... ainsi rédigé :

« Art. L. 422-.... – Les étudiants étrangers ayant obtenu leur baccalauréat français dans un établissement français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ou de la Mission laïque française (MLF) et souhaitant poursuivre leurs études supérieures en France sont exemptés de justifier de leurs conditions de ressources pour l'obtention d'un titre de séjour portant la mention "étudiant". »

OBJET

L'obtention d'une carte de séjour portant la mention "étudiant" est soumise à certaines conditions, notamment la justification de ressources suffisantes.

Cette exigence n'est en soit pas surprenante, mais elle paraît injuste lorsqu'elle concerne des étudiants étrangers non-communautaires ayant effectué leur scolarité dans un établissement français à l'étranger et ayant obtenu un baccalauréat français.

La décision de suivre un enseignement français à l'étranger dans un établissement du réseau de l'Agence pour l'Enseignement du Français à l'Étranger (AEFE) ou de la Mission Laïque Française (MLF) représente un engagement fort de la part des familles et souvent un engagement financier conséquent.

Aussi, afin de ne pas pénaliser ces étudiants étrangers qui ont fait confiance à la France, il apparaît judicieux de supprimer l'obligation de justifier leurs ressources pour obtenir leur carte de séjour portant la mention "étudiant".

Il est évident que dans l'absolu ces étudiants disposent déjà de ressources suffisantes, compte tenu du coût des établissements français à l'étranger.

En conséquence, leur épargner cette justification leur permettrait de faciliter et accélérer leurs démarches administratives.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	58
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme Maryse CARRÈRE

C	
G	

ARTICLE 1ER I

Supprimer cet article.

OBJET

Ajouté par le Sénat en commission, cet article vise à remplacer l'aide médicale d'État (AME), accessible aux étrangers en situation irrégulière présents sur le territoire depuis plus de trois mois et sous condition de ressource, par une aide médicale d'urgence (AMU) centrée sur la prise en charge des situations les plus graves et sous réserve du paiement d'un droit de timbre.

Cet amendement propose de revenir sur ce durcissement qui vise à inscrire les étrangers dans une précarité qui n'est en rien souhaitable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	59
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme Maryse CARRÈRE

C	
G	

ARTICLE 1ER J

Supprimer cet article.

OBJET

Ajouté par le Sénat en commission, cet article vise à exclure l'obligation, pour les autorités de transport, d'accorder aux étrangers en situation irrégulière des réductions tarifaires.

Cet amendement propose de revenir sur ce durcissement qui vise, une nouvelle fois, à inscrire les étrangers dans une précarité qui n'est en rien souhaitable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N ^o	13
----------------	----

17 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LE RUDULIER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER J

Après l'article 1^{er} J

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Dispositions générales

« Art. L. – Lorsqu'un étranger prétend à un titre de séjour pour motif familial prévu au présent chapitre, il doit justifier de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins. À défaut, ce sont les membres du foyer fiscal auquel il sera rattaché en France qui peuvent justifier de ces ressources.

« Pour l'appréciation des ressources mentionnées au précédent alinéa, toutes les ressources du demandeur, ou à défaut, des membres de son futur foyer fiscal de rattachement en France, sont prises en compte, indépendamment des prestations familiales, de l'allocation équivalent retraite et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 5423-1 et L. 5423-2 du code du travail.

« Ces ressources doivent atteindre le montant fixé par le décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 434-8 du présent code.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux étrangers entrant dans les catégories prévues aux articles L. 423-14, L. 423-15, L. 423-21 et L. 423-22 ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, et aux enfants étrangers mentionnés à l'article L. 423-12 à la charge de leurs parents. Elles ne sont pas non plus applicables lorsque la personne d'attache en France est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 ou L. 821-2 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code. »

OBJET

La France comptait sur son sol au début de l'année 2022, 1,25 million de titres de séjour pour motif familial en cours de validité. Le modèle social de notre pays, particulièrement généreux pour les étrangers, est une pompe aspirante pour l'immigration. Selon un rapport de l'OCDE, les prestations « non-contributives » (minima sociaux, aides au logement, allocations familiales) versées aux immigrés s'élevaient à 20,7 milliards d'euros en France en 2018.

Notre pays ne peut pas être le guichet social du monde entier. Il est donc impératif que les nouveaux arrivants sur notre sol soient autonomes financièrement et ne dépendent pas de notre système social pour subvenir à leurs besoins dès leur arrivée en France.

Nous proposons donc à travers ce présent amendement de soumettre la délivrance des titres de séjours pour motif familial à des conditions de ressources. Certaines catégories d'étrangers resteront toutefois exemptées de ces conditions de ressources : les étrangers en France au motif du regroupement familial puisqu'il y a déjà des conditions de ressources qui leur sont appliquées ; les étrangers résidant en France depuis l'âge au plus de 13 ans ; les étrangers qui avaient été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers de confiance avant l'âge de 16 ans et les enfants étrangers qui sont encore à la charge de leurs parents français, ainsi que les étrangers dont l'attache en France est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	37
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COURTIAL

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER J

Après l'article 1^{er} J

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 388 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de refus, la personne se présentant aux fins d'admission à l'aide sociale à l'enfance comme un mineur étranger non accompagné d'un représentant légal est présumée majeure. »

OBJET

Issu de la proposition de loi déposée le 26 février 2019 au Sénat, cet amendement prévoit qu'en cas de refus de réaliser les examens radiologiques osseux, le demandeur à l'aide sociale à l'enfance est présumé majeur, inversant de cette manière la charge de la preuve.

S'agissant de l'évaluation de minorité, il ne paraît pas normal, alors que l'âge avancé par l'intéressé n'est pas vraisemblable ou que ses papiers d'identité ne sont pas valables, que celui-ci puisse être admis à l'aide sociale à l'enfance après avoir refusé les examens radiologiques osseux seuls à même de mettre en lumière une réelle différence d'âge.

La rédaction actuelle de l'article 388 du code civil permet pourtant au juge de prononcer l'admission à l'aide sociale à l'enfance d'une personne de 25, 30 ou même 40 ans alors qu'une simple radio du poignet aurait permis la révélation de son véritable âge.

Ces adultes sont en conséquence accueillis au même titre que les enfants du département dans les centres de l'aide sociale à l'enfance pourtant déjà saturés.

Il n'est pourtant ni de la compétence, ni dans les moyens matériels, humains et financiers des départements d'accueillir de jeunes adultes en situation irrégulière au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Le nombre croissant de nouveaux jeunes migrants nous oblige à prendre les dispositions nécessaires car l'accueil de migrants adultes ne peut pas se faire au détriment des enfants en danger du département.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	35
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COURTIAL

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER J

Après l'article 1^{er} J

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les dépenses engagées par le département au titre de l'aide sociale à l'enfance pour l'entretien, l'éducation et la conduite des étrangers mineurs confiés par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil. ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des taux de prélèvements mentionnés aux articles 302 bis ZH et 302 bis ZI du code général des impôts.

OBJET

Issu de la proposition de loi déposée le 26 février 2019 au Sénat, cet amendement, sans remettre en cause la vocation naturelle des Conseils départementaux à exercer sa mission d'aide sociale à l'enfance, modifie le financement des prestations à l'égard des mineurs non accompagnés pour les transférer à l'État auquel il revient d'assumer ses décisions en matière de politique migratoire. En effet, il est proposé d'inscrire dans la loi le principe de la prise en charge financière par l'État de l'aide sociale à l'enfance au bénéfice de l'ensemble des mineurs étrangers non accompagnés confiés par décision de justice. Il n'est en effet plus acceptable que la participation financière de l'État pour l'accueil des mineurs non accompagnés soit actée contractuellement chaque année en fonction des aléas de la politique en matière d'immigration décidée depuis Paris et imposée dans les territoires. Une telle variabilité du financement est totalement contraire au pacte de stabilité financière qui s'impose aux Départements. Ces derniers ont besoin d'une visibilité pour établir leur budget de fonctionnement, ce qui n'est pas possible puisqu'ils ne disposent ni du pouvoir décisionnel permettant de limiter le flux de migrants, ni du pouvoir de deviner les intentions financières de l'État pour l'année suivante.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N ^o	36
----------------	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COURTIAL

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER J

Après l'article 1^{er} J

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° L'ensemble des dépenses engagées par le département pour l'accueil provisoire d'urgence mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, quelle qu'en soit sa durée, des personnes se présentant comme des étrangers mineurs non accompagnés d'un représentant légal, y compris les dépenses relatives à leur évaluation et à leur orientation. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des taux de prélèvements mentionnés aux articles 302 bis ZH et 302 bis ZI du code général des impôts.

OBJET

Issu de la proposition de loi déposée le 26 février 2019 au Sénat, cet amendement entend inscrire clairement dans la loi qu'il appartient à l'État, seul à même de contrôler le flux migratoire, de prendre en charge financièrement la phase administrative en amont de la décision judiciaire de placement qui bénéficie majoritairement à des majeurs étrangers en situation irrégulière, et ce quelle qu'en soit sa durée.

La problématique financière ne se pose pas uniquement une fois que les jeunes migrants ont été reconnus par le juge comme des mineurs isolés et confiés à ce titre à l'aide sociale à l'enfance.

Elle se pose aussi en amont de cette phase judiciaire pour la période d'accueil provisoire d'urgence des personnes se présentant comme des mineurs étrangers non accompagnés.

Cette phase administrative obligatoire prescrite par l'article L. 223-2 du CASF doit en effet également être financée.

Or, au regard du nombre croissant de jeunes migrants se présentant comme des mineurs isolés dont il s'avère, après évaluation, que les trois quarts sont majeurs, la participation financière actuelle de l'État via le Fonds national de financement de la protection de l'enfance prévu à l'article 27 de la loi n^o 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance n'est pas suffisante, ni légalement, ni factuellement.

L'article R. 221-12 du CASF énonce en effet que le comité de gestion de ce fonds « définit les modalités de remboursement forfaitaire, par jour et par personne prise en charge, des dépenses relatives à la phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, engagées par les départements dans la limite des cinq jours mentionnés au I de l'article R. 221-11 ».

Ce faisant, le pouvoir réglementaire a cru pouvoir restreindre à cinq jours la durée d'accueil financée par ce fonds alors que le législateur n'a pas entendu limiter à cinq jours cet accueil, lequel se poursuit jusqu'au terme de l'évaluation de minorité du demandeur.

D'ailleurs, l'article R. 221-11 du CASF précise lui-même au IV qu'en cas de saisine du juge sur le fondement de l'article 375-5 du code civil, l'accueil provisoire d'urgence se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire.

Dans les faits, le nombre croissant de demandeurs pris en charge au titre de cet accueil d'urgence ne permet pas qu'une évaluation de minorité soit faite en l'espace de cinq jours.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	38
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COURTIAL

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER J

Après l'article 1^{er} J

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 47 du code civil, il est inséré un article 47-... ainsi rédigé :

« Art. 47-... – Par dérogation aux dispositions de l'article 47, dans le cadre de l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme des mineurs étrangers non accompagnés d'un représentant légal, les documents présentés comme des actes d'état civil faits en pays étranger ne font pas foi et ne permettent pas d'établir de façon certaine l'état civil de celui qui le produit. »

OBJET

Issu de la proposition de loi déposée le 26 février 2019 au Sénat, cet amendement complète l'article 47 du code civil, lequel établit une présomption de fiabilité des documents faits à l'étranger, par un article dérogatoire applicable aux personnes se présentant comme des mineurs étrangers non accompagnés.

La lutte contre les « faux mineurs » nous oblige également à trouver une parade à la présentation de faux documents d'identité attestant de la prétendue minorité du demandeur.

Une des fragilités actuelles du dispositif émane de la rédaction actuelle de l'article 47 du code civil, lequel donne foi à « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays ».

Cette présomption de fiabilité des documents établis à l'étranger appliquée au cas des mineurs étrangers non accompagnés constitue une brèche dans laquelle les réseaux mafieux se sont largement engouffrés.

Il est en effet facile de fabriquer de faux actes d'état civil des pays dont les jeunes migrants sont en provenance comme il est tout aussi facile de présenter l'acte de naissance (sans photo) d'une tierce personne mineure qui serait quant à elle restée au pays.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	83
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Valérie BOYER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER J

Après l'article 1^{er} J

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 313-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire ne peut valider l'attestation d'accueil si le logement de l'hébergeant est situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. »

OBJET

Un étranger, qui souhaite venir en France pour une visite privée ou familiale inférieure à 3 mois, doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce document appelé attestation d'accueil est établi par la personne qui l'accueillera à son domicile lors du séjour en France. La demande doit être déposée à la mairie de son lieu de résidence. L'attestation est délivrée par la mairie si l'hébergeant remplit certaines conditions. En cas de refus, des recours sont possibles.

L'attestation d'accueil concerne tout étranger (sauf ressortissant européen, andorran ou monégasque) souhaitant séjourner moins de 3 mois en France, dans le cadre d'une visite privée ou familiale.

Parmi les conditions à remplir pour obtenir cette attestation, figurent notamment la capacité, pour le demandeur, de disposer d'un hébergement suffisant ainsi que celle de subvenir aux frais de séjour.

En France montant de référence des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé par un étranger, ou pour son transit par la France s'il se dirige vers un État tiers, correspond au montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) calculé journalièrement à partir du taux fixé au 1er janvier de l'année en cours. Ce montant est réévalué périodiquement en fonction de l'évolution du coût de la vie en France. Les titulaires d'une attestation d'accueil doivent disposer eux-mêmes d'un montant minimal de ressources pour séjourner en France, équivalent à la moitié du SMIC. La jurisprudence du Conseil d'État relative aux contentieux des refus de visa de court séjour tend à exclure les prestations familiales de l'évaluation des ressources disponibles, tant pour l'accueillant que pour le demandeur de visa.

Aussi, à travers cet amendement, il convient de demander aux maires de ne plus valider l'attestation d'accueil si le logement de l'hébergeant est situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	17
----	----

17 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LE RUDULIER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER J

Après l'article 1^{er} J

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article L. 434-2, au premier alinéa de l'article L. 434-3 et à la première phase de l'article L. 434-4, les mots : « dix-huit » sont remplacés par les mots : « seize » ;

2° L'article L. 434-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 434-9. – Le droit au regroupement familial est exclu pour les étrangers polygames. »

OBJET

Le droit au regroupement familial permet notamment à un enfant de moins de 18 ans de rejoindre son parent de nationalité étrangère qui réside régulièrement en France depuis au moins 18 mois. Or, cet âge limite peut servir de contournement de procédure en ce que le parent peut décider de faire venir son enfant juste quelques mois avant sa majorité afin de lui obtenir un titre de séjour qui ne lui sera en réalité utile que pour sa majorité.

Pourtant d'autres titres de séjour, aussi bien pour motif familial que pour d'autres raisons, sont spécifiquement faits pour des étrangers majeurs souhaitant s'installer en France, mais ils s'accompagnent de contraintes plus importantes que le regroupement familial. De même qu'il existe des titres de séjour pour motif familial spécifiquement pour les étrangers devenus tout récemment majeur ou en voie de le devenir, mais qui, encore une fois, posent des conditions nettement plus exigeantes que le regroupement familial, notamment une durée de vie effective en France minimale ou encore une scolarité dans un établissement français.

Par ailleurs, la durée plancher de résidence en France qui ouvre le droit au regroupement familial, que ce soit pour un enfant ou un conjoint, est actuellement fixée à 18 mois. Or, il serait judicieux d'augmenter ce délai afin qu'il ait pour conséquence d'ouvrir le regroupement familial seulement à des étrangers qui sont en France depuis une durée qui illustre une vraie volonté d'installation permanente. En outre, des étrangers qui ont obtenu une carte de séjour pluriannuelle d'une durée significative ou des étrangers qui ont déjà obtenu un renouvellement de leur carte de séjour temporaire d'une durée d'un an et qui en sont à leur « troisième » carte de séjour. Des étrangers qui vraisemblablement ont pour volonté de s'installer durablement dans notre pays, au regard des procédures administratives accomplies pour reconduire leur titre de séjour ou obtenir un nouveau titre de séjour plus avantageux, ainsi qu'au regard des conditions qu'exigent de telles démarches.

Le présent amendement vise par conséquent à durcir les conditions qui accompagnent le droit au regroupement familial, d'une part, en portant à 24 mois la durée minimale de résidence régulière en France exigée pour prétendre à ce droit, et d'autre part, en abaissant l'âge maximum des mineurs qui peuvent rejoindre leur parent en France. De plus, il est actuellement possible de faire bénéficier du droit au regroupement familial l'un des conjoints d'une personne qui vit en polygamie, or cette manière de vivre, de concevoir la famille et notamment les femmes, est incompatible avec les valeurs françaises. Par conséquent, autant envoyer un message clair et simple, en excluant pleinement les étrangers polygames du droit au regroupement familial.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	107
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BENARROCHE, BREUILLER et DANTEC, Mme de MARCO, MM. DOSSUS, FERNIQUE, GONTARD, LABBÉ et PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE 1ER

Supprimer cet article

OBJET

Cet amendement vise à ne pas conditionner la première délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle à la réussite d'un examen de français.

- D'une part, un devoir de réussite à un examen ne permet pas d'apprendre mieux le français. C'est avec un accompagnement et des formations linguistiques de qualité que les étrangers allophones s'approprient pleinement la langue.
- D'autre part, nous partons du postulat maintes fois vérifié que les étrangers mettent déjà tout en œuvre pour apprendre le français. Ceux qui échouent à l'examen sont souvent ceux qui ont eu les parcours de vie les plus précaires (pas ou peu d'études dans leur pays d'origine). Il apparaît injuste, et même discriminatoire, de les sanctionner pour cette raison.

Le doublement des formations et la création de parcours de 400 h et 600 h de formation, qui s'adressent aux personnes ayant été peu ou pas scolarisées, ont déjà permis de faire passer le taux de réussite à l'examen A1 (examen non obligatoire) de 66 à 75 % en 2 ans. Il ne s'agit donc pas d'une absence de volontarisme des étrangers mais bien des moyens mis en œuvre dès l'arrivée sur le territoire et tout au long de la vie qui permettront que chacun puisse s'intégrer en France.

Enfin, il y a une question d'opérationnalité : le nombre de places pour faire passer cet examen en fonction notamment des territoires n'est potentiellement pas adapté. Quid ainsi d'une personne qui n'aurait pas pu, techniquement, passer l'examen dans l'année ?

Ainsi, le fait de conditionner l'obtention d'un titre de séjour à la réussite d'un examen en français n'est pas un moyen de favoriser l'acquisition de la langue et l'intégration, mais un moyen de restreindre l'accès à l'obtention d'un statut administratif.

Cet amendement a été travaillé en concertation avec la CFDT



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	8 rect.
----	---------

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

C	
G	

MM. BASCHER et DAUBRESSE, Mme BELLUROT, MM. CADEC, PANUNZI, Bernard FOURNIER, BURGOA et TABAROT, Mmes BELRHITI et GARRIAUD-MAYLAM, MM. COURTIAL, MEURANT, SAVARY et SOL, Mmes Valérie BOYER et GRUNY, MM. PACCAUD, HOUPERT et SAURY, Mme DUMAS, M. GREMILLET, Mme DUMONT, M. FAVREAU, Mme GARNIER, MM. POINTEREAU, BELIN, MILON, LAMÉНИЕ et CHARON, Mme MALET, M. BOUCHET et Mme BORCHIO FONTIMP

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le paragraphe 7 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} bis du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 21-28 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la référence : « 21-2, », est insérée la référence : « 21-7, » ;

b) Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« Les personnes à l'intention desquelles est organisée la cérémonie sont tenues d'y participer. Toutefois, en cas de motif légitime les en empêchant, leur participation est reportée à la cérémonie suivante.

« Au cours de la cérémonie d'accueil, la charte des droits et devoirs du citoyen français mentionnée à l'article 21-24 et le texte de la "Marseillaise" sont remis aux personnes ayant acquis la nationalité française mentionnées au premier alinéa du présent article. Il est procédé au chant d'au moins un couplet, suivi du refrain, de l'hymne national, auquel ces personnes sont tenues de participer. » ;

2° L'article 21-29 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « susceptibles de » sont remplacés par les mots : « appelées à » ;

– l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette communication est faite au moins trente jours avant la date de la cérémonie. » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « demande, », sont insérés les mots : « dans un délai de huit jours, » ;

3° Après l'article 21-29, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

Nb : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

« Art. 21-30. – Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, convoque quinze jours au moins avant la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française les personnes à l'intention desquelles elle est organisée. Cette convocation précise la date et l'heure d'ouverture de la session, sa durée prévisible et le lieu où elle se tiendra. Elle rappelle l'obligation de répondre à cette convocation sous peine d'être condamné à l'amende prévue à l'article 21-31. Elle invite les personnes convoquées à renvoyer, par retour de courrier, le récépissé joint à la convocation, après l'avoir dûment signé. Lorsque le maire a été autorisé à organiser la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française en application du second alinéa de l'article 21-29, une copie de ce récépissé lui est transmise sans délai par l'autorité compétente.

« Art. 21-31. – Le fait, sans motif légitime, de ne pas déférer à la convocation reçue en application de l'article 21-20 est puni de 7 500 euros d'amende. Le fait, sans excuse valable, de quitter la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française avant qu'elle soit achevée ou de refuser de participer au chant prévu au dernier alinéa de l'article 21-28 est puni de la même peine. Le fait d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore lors de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française entraîne l'annulation de l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique, prévue à l'article 21-25. »

OBJET

La remise du décret de naturalisation est un acte solennel, empreint de joie et de gravité.

La cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française qui l'accompagne est quant à elle un moment républicain fort qui représente l'aboutissement d'un parcours d'intégration.

Pourtant, le législateur n'a prévu aucun caractère obligatoire pour celle-ci. Bien que symbolique, elle n'en demeure pas moins essentielle en ce qu'elle constitue, pour les nouveaux nationaux, le premier moment de communion avec la communauté nationale.

Le présent amendement entend remédier à cet écueil.

De plus, au cours de la cérémonie de naturalisation, il est remis un livret d'accueil dans la nationalité française comportant l'extrait du décret et les documents français d'état civil des intéressés.

Cependant, ce protocole ne va pas assez loin et ne permet pas de pleinement exprimer, à cette occasion, son attachement aux valeurs de notre Nation.

C'est pourquoi il est également proposé de rendre obligatoire le chant d'au moins un couplet et d'une fois le refrain de l'hymne national.

En offrant ce qu'elle a de plus sacré, la citoyenneté, la France vient récompenser l'amour et la confiance qu'on lui porte. Cet engagement envers la France doit commencer dès l'intégration dans la Nation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N ^o	23
----------------	----

17 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LE RUDULIER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le paragraphe 7 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} bis du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 21-28 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la référence : « 21-2, », est insérée la référence : « 21-7, » ;

b) Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« Les personnes à l'intention desquelles est organisée la cérémonie sont tenues d'y participer. Toutefois, en cas de motif légitime les en empêchant, leur participation est reportée à la cérémonie suivante. Un décret en Conseil d'État précise les motifs légitimes d'absence ou de départ prématuré de la cérémonie.

« Au cours de la cérémonie d'accueil, la charte des droits et devoirs du citoyen français mentionnée à l'article 21-24 et le texte de la "Marseillaise" sont remis aux personnes ayant acquis la nationalité française mentionnées au premier alinéa du présent article. » ;

2° L'article 21-29 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « susceptibles de » sont remplacés par les mots : « appelées à » ;

– l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette communication est faite au moins trente jours avant la date de la cérémonie. » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « demande, », sont insérés les mots : « dans un délai de huit jours à compter de la communication susmentionnée » ;

3° Après l'article 21-29, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. 21-30. – Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police convoque quinze jours au moins avant la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française les personnes à l'intention desquelles elle est organisée. Cette convocation précise la date et l'heure d'ouverture de la cérémonie, sa durée prévisible et le lieu où elle se tiendra. Elle rappelle l'obligation de répondre à cette convocation sous peine d'être condamné à l'amende prévue au présent article. Elle invite les personnes convoquées à renvoyer, par retour de courrier, le récépissé joint à la convocation, après

l'avoir dûment signé. Lorsque le maire a été autorisé à organiser la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française en application du second alinéa de l'article 21-29, une copie de ce récépissé lui est transmise sans délai par l'autorité compétente.

« Le fait, sans motif légitime, de ne pas déférer à la convocation reçue en application du présent article est puni de 7 500 euros d'amende. Le fait, sans motif légitime, de quitter la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française avant qu'elle soit achevée est puni de la même peine.

« Art. 21-31. – L'employeur laisse aux personnes ayant acquis la nationalité française le temps nécessaire pour assister à la cérémonie obligatoire prévue par l'article 21-28.

« Le temps nécessaire pour assister à cette cérémonie est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. ».

II. – Au second alinéa de l'article 433-5-1 du code pénal, après le mot : « réunion », sont insérés les mots : « ou lors de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française prévue à l'article 21-28 du code civil ».

OBJET

La naturalisation d'une personne est un acte fort, non seulement pour l'étranger qui devient Français, mais aussi pour notre Nation, qui accueille en son sein un nouveau citoyen. La cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française qui est organisée par les pouvoirs locaux et qui matérialise ce moment, est l'aboutissement d'un parcours d'intégration, un cérémonial symbolique, lourd de sens et de portée.

Pourtant, le législateur n'a pas revêtu cette cérémonie d'un caractère obligatoire. Quand bien même elle ne serait pas une condition substantielle de l'acquisition de la nationalité française, elle constitue, pour les nouveaux nationaux, le premier moment de communion avec la communauté nationale. Il est donc important que chaque étranger nouvellement naturalisé participe de manière certaine à cette cérémonie, rite de passage qui vient toucher au cœur du pacte républicain entre un citoyen et son État.

Le présent amendement vise par conséquent à rendre obligatoire la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française pour tous les nouveaux naturalisés, y compris pour tous les enfants d'étrangers, nés en France, et ayant le droit d'acquérir la nationalité française en vertu de l'article 21-7 du code civil. Cette obligation est assortie d'une sanction financière en cas de manquement. Aux fins de permettre à chacun de s'organiser, les concernés par la cérémonie reçoivent leur convocation au moins 15 jours avant sa tenue. Le maire qui peut, à sa propre demande, être potentiellement l'organisateur, est quant à lui informé au moins 30 jours avant la cérémonie, et il manifeste sans volonté d'organiser cette cérémonie dans un délai de 8 jours maximum.

Par ailleurs, l'amendement prévoit également un aménagement pour ceux qui devraient quitter prématurément la cérémonie ou qui ne pourraient pas y assister en raison d'un motif légitime. Dans ce dernier cas, la personne concernée serait conviée à la prochaine cérémonie organisée par les pouvoirs compétents. De plus, il est prévu que le temps nécessaire pour assister à cette cérémonie est accordé de droit par l'employeur et est considéré comme du temps de travail payé.

Enfin, au regard de l'importance d'un tel événement, l'amendement vient appliquer une peine de prison en plus de la peine d'amende initiale lorsque l'hymne national ou le drapeau tricolore est outragé au cours de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	87
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BELLUROT, MM. POINTEREAU et BASCHER, Mme BELRHITI, MM. PANUNZI et CADEC, Mme GOY-CHAVENT, M. SAUTAREL, Mmes LASSARADE, THOMAS, DUMONT et GOSSELIN, M. Étienne BLANC, Mme DUMAS, MM. LONGUET, FAVREAU et LEFÈVRE, Mmes CANAYER et SCHALCK et MM. BELIN et CHARON

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Avant le 31 décembre 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les freins constitutionnels en matière de politique migratoire.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Afin de se munir de moyens efficaces en matière de politiques publiques relatives à l'immigration, et dans la perspective d'une réforme des institutions annoncée par le Président de la République, il est désormais nécessaire de mener une réflexion éclairée sur les objections imposées par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, freinant les évolutions de notre arsenal juridique.

Jean-Eric Shoettl, ancien Secrétaire général du Conseil constitutionnel, alerte sur les obstacles posés par les normes juridiques supérieures en matière de droits fondamentaux, qui depuis quarante ans enserment toujours plus étroitement la marge d'action des pouvoirs publics pour contrôler l'immigration. Le législateur se heurte fréquemment à la contrainte et aux exigences constitutionnelles, pour illustration : dans sa décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 le Conseil constitutionnel juge qu' » une simple menace pour l'ordre public ne saurait suffire à fonder un refus renouvellement de ce titre de séjour sans atteintes excessives au droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale et privée ».

L'avis du Conseil d'État relatif à la présente loi met plusieurs fois en lumière ces limites constitutionnelles. Pour exemple, concernant la création d'une obligation pour l'étranger demandant un titre de séjour de s'engager à respecter les principes de la République dont le manquement est sanctionné par le non renouvellement ou le retrait de son titre de séjour proposée par la présente loi (CE AG Avis, 26 janvier 2023, no 406543, §. 37) « il considère que cette disposition, qui n'a pas d'autre effet que d'obliger l'étranger à s'engager à respecter des principes et règles qui s'imposent à tous indépendamment de tout engagement, ne se heurte à aucune objection constitutionnelle ou conventionnelle ».

La présente loi vise à répondre avec fermeté à l'immigration illégale tout en améliorant les dispositifs d'accompagnement de l'immigration régulière. Cet amendement vise donc à éclairer le débat afin de pouvoir faire évoluer le cadre constitutionnel et permettre de mener une politique publique efficace en la matière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	60
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE

C	
G	

ARTICLE 2 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 6321-1 est complété par la phrase suivante : « Il peut également proposer aux salariés allophones des formations visant à atteindre une connaissance de la langue française au moins égale à un niveau déterminé par décret. » ;

2° Après l'article L. 6321-2, il est rétabli un article L. 6321-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 6321-3. – Pour les salariés allophones signataires du contrat mentionné à l'article L. 413-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, engagés dans un parcours de formation linguistique visant à atteindre une connaissance de la langue française au moins égale à un niveau déterminé par décret, les actions permettant la poursuite de celui-ci constituent un temps de travail effectif, dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'État, et donnent lieu au maintien de la rémunération par l'employeur pendant leur réalisation. » ;

3° A l'article L. 6323-17, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les formations en français langue étrangère choisies par les salariés allophones signataires du contrat mentionné à l'article L. 413-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile visant à atteindre une connaissance de la langue française au moins égale à un niveau déterminé par décret, financées par le compte personnel de formation et réalisées en tout ou partie durant le temps de travail, l'autorisation d'absence est de droit dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Cet article a été supprimé par le Sénat en commission.

Cet amendement propose de le réintroduire dans sa version initiale en considérant qu'il n'y a pas lieu de rejeter le dispositif renforçant les obligations de l'employeur au regard de ses salariés allophones pour accompagner leur intégration sociale et professionnelle en France en leur permettant de progresser dans leur maîtrise de la langue française en vue de sécuriser leur situation au regard du droit au séjour.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	63
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme Maryse CARRÈRE

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 2 (Supprimé)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa des articles L. 348-2 et L. 349-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les centres organisent des formations linguistiques en français. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre l'accès à des cours de français pour tous les demandeurs d'asile. Pour les publics hébergés, la formation linguistique doit être inscrite dans les missions des centres d'accueil et des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (Cada et Huda).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	81
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme Valérie BOYER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article 21-17 du code civil, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

OBJET

Amendement de repli

Pour obtenir la naturalisation il faut résider en France au moment de la signature du décret de naturalisation.

La notion de résidence est plus large que la notion habituelle de domicile. Elle implique que vous devez avoir en France le centre de vos intérêts matériels (notamment professionnels) et de vos liens familiaux. Si vous résidez en France mais que votre époux ou épouse et/ou vos enfants résident à l'étranger, la nationalité française pourrait vous être refusée.

La durée de résidence exigée varie en fonction de la situation mais elle est fixée, de manière générale à 5 ans.

Cet amendement porte à 10 ans la condition de résidence régulière pour la naturalisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	78
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme Valérie BOYER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 21-11 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-11. – L'étranger perd le droit qui lui est reconnu à l'article 21-7 s'il n'est manifestement pas assimilé à la communauté française. »

OBJET

Cet amendement permet à l'autorité publique de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française, par l'effet du droit du sol, d'un étranger qui n'est manifestement pas assimilé à la communauté française (cette assimilation étant acquise par la connaissance suffisante de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République). L'assimilation restera ainsi présumée (à la différence du régime de la naturalisation) mais l'État aura la possibilité d'apporter la preuve de la non-assimilation et de s'opposer ainsi à l'acquisition de la nationalité par le droit du sol.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	79
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Valérie BOYER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 21-11 du code civil, il est inséré un article 21-11-... ainsi rédigé :

« Art. 21-11-.... – L'article 21-7 n'est applicable qu'aux étrangers dont l'un des parents au moins a été continûment en situation régulière au regard de la législation et de la réglementation sur l'entrée et le séjour des étrangers en vigueur sur le territoire national durant la période de résidence habituelle prévue à cet article. »

OBJET

Cet amendement supprime le bénéfice du droit du sol pour les étrangers en situation illégale. En créant un article 21-11-1, il conditionne l'acquisition de la nationalité française des enfants nés en France de parents étrangers à la régularité du séjour de l'un des parents au regard de la réglementation de l'entrée et du séjour des étrangers. Pendant la période de résidence du mineur étranger, durant laquelle il reste sous l'autorité parentale, l'un de ses parents doit être lui-même en situation régulière au regard de la législation de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire national pour que le mineur étranger puisse valablement remplir les conditions d'acquisition de la nationalité française. Une telle réforme est conforme à la Constitution, car le principe de souveraineté nationale autorise l'État à modifier le droit de la nationalité pour faire face au défi migratoire. À l'évidence, le droit à la nationalité française ne peut constituer un droit fondamental que s'agissant des Français eux-mêmes et de leurs descendants. Puisque les ressortissants étrangers n'ont, en vertu de la jurisprudence constitutionnelle, « aucun droit absolu à entrer et à demeurer sur le territoire national », ils n'ont, a fortiori, aucun droit absolu à devenir français. La différence de situation qui existe entre les étrangers en situation illégale et les étrangers en situation régulière justifie pleinement la réforme proposée, qui ne porte atteinte à aucun principe. Au demeurant, les étrangers qui n'auront pu acquérir la nationalité française en vertu du droit du sol pourront solliciter ultérieurement, auprès des autorités de la République, le bénéfice d'une décision de naturalisation, s'ils font la preuve de leur assimilation à la communauté française.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	Boye.15
----	---------

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme Valérie BOYER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 2 (Supprimé)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 21-7 du code civil est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa après le mot : « majorité » insérer les mots « à condition qu'il en manifeste la volonté et qu'il justifie de son assimilation à la communauté française dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

2° Au même alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

3° Après le même alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'alinéa précédent n'est pas applicable à l'enfant ayant un casier judiciaire ni à l'enfant dont les parents étaient en situation irrégulière en France au moment de sa naissance. »

II. – L'article 21-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obtention de la nationalité française est soumise à l'assimilation du mineur et de ses responsables légaux à la communauté française, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État »

OBJET

Cet amendement restreint les conditions d'octroi de la nationalité au titre du droit du sol. Il s'agit de réserver l'acquisition de la nationalité aux personnes clairement engagés, ainsi que leur environnement proche, dans une démarche volontaire d'assimilation :

– effacement du droit du sol si les parents étrangers étaient en situation irrégulière en France au moment de la naissance de l'enfant ; pour répondre aux critiques pratiques, la charge de la preuve serait portée par l'administration ;

– effacement du droit du sol si, lors de la demande d'accès à la nationalité, le postulant a un casier judiciaire ;

– vérification de l'assimilation à la communauté française de la famille du demandeur dans son ensemble (parents-enfants) ;

- suppression de l’automaticité d’accès à la nationalité : démarche volontaire nécessaire, assortie d’une obligation de passer un examen d’intégration civique lors de la demande d’accès à la nationalité.
- allongement de 5 à 10 ans la durée de résidence requise.

Cet amendement est issu des travaux du Député Eric Ciotti (LR)



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	62
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme Maryse CARRÈRE

C	
G	

ARTICLE 2 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cette disposition adoptée par le Sénat en commission prévoit d'ajouter une condition pour l'accès à la nationalité française d'un enfant né en France de parents étrangers. Celui-ci devrait "manifeste sa volonté" d'acquiescer la nationalité française.

Une telle disposition va contre l'idée du droit du sol, que défendent les auteurs de cet amendement et qui veut que soit attribuée la nationalité française à une personne en raison de sa naissance sur notre territoire. Un enfant qui a grandi dans notre pays n'a pas à se justifier davantage qu'un autre en raison de la nationalité de ses parents.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	61
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme Maryse CARRÈRE

C	
G	

ARTICLE 2 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cette disposition prévoit de ne plus faire bénéficier à tout enfant né en France de parents étrangers dès lors qu'il aurait été condamné à une peine d'au moins six mois de prison. La condamnation d'un mineur à de la prison, qu'il soit né en France de parents français ou de parents étrangers, doit avant tout être considérée comme l'échec de notre modèle éducatif national. Il est déraisonnable de vouloir conditionner à ce point l'avenir d'un enfant à la seule nationalité de ses parents.

Cet amendement prévoit de revenir sur ce durcissement excessif des conditions d'accès à la nationalité française.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	123
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DEVÉSA

C	
G	

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'article 3 qui vise à créer une carte de séjour temporaire mention « travail dans des métiers en tension ».

Ce dispositif présente des risques importants d'incitation à l'immigration irrégulière sur notre territoire dans la mesure où il permettrait à des travailleurs en situation irrégulière d'obtenir un titre de séjour. Le travail, malgré son rôle incontestable dans l'intégration à une nation, ne peut constituer à ce point une forme de laisser-passer, permettant de s'exonérer des règles d'entrée et de séjour sur le territoire national.

Si de nombreux secteurs du marché du travail sont aujourd'hui en « tension », un mécanisme incitant à venir irrégulièrement en France et à se maintenir dans la clandestinité pendant plusieurs années ne saurait être la bonne solution.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	18
----	----

17 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LE RUDULIER

C	
G	

ARTICLE 3

I. – Alinéa 5

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

cinq

II. – Après l'alinéa 8

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« La carte de séjour temporaire portant la mention "travail dans les métiers en tension" ne peut être délivrée ou renouvelée à l'étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public ou dont les agissements délibérés troublent l'ordre public en ce qu'ils portent une atteinte grave à un ou plusieurs principes de la République mentionnés à l'article L. 412-7.

« La carte de séjour temporaire portant la mention "travail dans les métiers en tension" ne peut également pas être délivrée ou renouvelée à un étranger qui vit en France en état de polygamie.

« En application de l'article L. 413-2, l'étranger bénéficiant de la carte de séjour temporaire portant la mention "travail dans les métiers en tension" s'engage dans le parcours personnalisé d'intégration républicaine.

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Après le 12° de l'article L. 123-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Jusqu'au 31 décembre 2026, une évaluation qualitative des dispositions prévues à l'article L. 421-4-1. »

OBJET

La France subie chaque année une pénurie de main d'œuvre qui peut représenter jusqu'à 300 000 emplois en pleine période estivale. Ce manque de personnel lèse gravement l'activité économique de

certains secteurs comme le tourisme ou la restauration. Bien souvent, le recours à de la main d'œuvre étrangère est donc privilégié. L'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) a ainsi sollicité l'arrivée de saisonniers tunisiens lors de la dernière saison estivale.

Cependant, les difficultés de recrutement de notre pays ne doivent pas conduire à la création d'une nouvelle filière d'immigration par des régulations massives, au regard de la pression migratoire actuelle que subit notre pays. C'est pourquoi il semble important de durcir les critères qui accompagnent la délivrance des cartes de séjour temporaire portant la mention « travail dans les métiers en tension » afin que ce dispositif ne s'adresse qu'aux étrangers déjà présents sur notre sol, respectueux de nos lois et montrant une volonté d'intégration.

Toute l'ambition de ce présent amendement est donc d'empêcher de nouveaux flux en passant la durée de présence exigée de 3 ans à 5 ans.

Cet amendement prévoit également que le titre ne peut être délivré à des étrangers présentant une menace pour l'ordre public, et ne respectant pas les principes de la République. Nous souhaitons aussi que l'étranger s'engage à suivre une formation civique et des cours de français dans le cadre du parcours du contrat d'intégration civique, géré par l'office française de l'immigration et de l'intégration.

Enfin, nous demandons une information annuelle du Parlement sur le nombre de titres délivrés afin de procéder à une évaluation suivie de ce nouveau dispositif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	27
----	----

20 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REICHARDT, PACCAUD et ANGLARS, Mme NOËL, MM. CALVET et COURTIAL, Mme Valérie BOYER, MM. FRASSA, SAURY, PANUNZI et BASCHER, Mmes BELRHITI et SCHALCK, MM. BELIN et BOUCHET, Mmes LOPEZ et GOSSELIN, MM. Henri LEROY, CHARON et LONGUET, Mmes DUMONT et MULLER-BRONN, M. KLINGER et Mme DREXLER

C	
G	

ARTICLE 3

Alinéa 5

Supprimer les mots :

de plein droit

OBJET

L'expression « de plein droit », outre son absence d'effet juridique à elle seule, n'est aujourd'hui utilisée dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que pour des renouvellements de titres ou dans des cas spécifiques de primo-délivrance justifiant de sécuriser la situation de l'étranger demandeur, comme par exemple les bénéficiaires de la protection internationale.

Dans le cadre contentieux, ces mots sont par ailleurs susceptibles d'être interprétés par des requérants comme produisant des effets non recherchés par le législateur, de sorte qu'il vaut mieux les supprimer (CE AG Avis, 26 janvier 2023, no 406543, §. 14).

Le présent amendement a donc pour objectif de supprimer les mots surabondants « de plein droit ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N ^o	19
----------------	----

17 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LE RUDULIER

C	
G	

ARTICLE 3

Après l'alinéa 11

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 411-5, il est inséré un article L. 411-... ainsi rédigé :

« Art. L. 411-.... – Sous réserve des dispositions de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre I du titre II du présent livre, tout étranger qui est entré illégalement sur le territoire français sans se conformer aux dispositions du livre III ne pourra jamais prétendre à aucun titre de séjour. »

OBJET

Pénétrer sur le territoire français sans se conformer aux règles qui encadrent l'« Entrée en France », prévues au livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, c'est porter atteinte non seulement à l'intégrité de nos frontières, à notre souveraineté territoriale, mais c'est surtout se penser au-dessus des lois de la République que d'autres pourtant s'efforcent de respecter.

Si une partie des étrangers souhaitant venir en France font l'effort de se conformer à la loi française en matière d'immigration, on ne peut moralement accepter de traiter de manière égalitaire celui qui respecte l'expression de la volonté générale et celui qui la bafoue, ça serait injuste et on en viendrait à inciter celui-là même qui respectait les règles à les transgresser à son tour.

Cependant, la France subit chaque année une pénurie de main d'œuvre qui peut représenter jusqu'à 300 000 emplois en pleine période estivale. Ce manque de personnel lèse gravement l'activité économique de certains secteurs comme le tourisme ou la restauration. Le recours à de la main d'œuvre étrangère est par conséquent une solution pour répondre à un problème économique national important.

Cet amendement vient donc poser le principe qu'il est impossible pour tout étranger qui est entré illégalement sur le territoire français de prétendre par la suite à n'importe quel titre de séjour sauf s'il répond aux critères du dispositif métiers en tension qui inspire à être mis en place, temporairement et pour une durée stricte, pour palier une difficulté économique urgente dans l'intérêt de notre pays.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	28
----	----

20 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REICHARDT, PACCAUD et ANGLARS, Mme NOËL, MM. CALVET et COURTIAL, Mme Valérie BOYER, MM. FRASSA, SAURY, PANUNZI et BASCHER, Mmes BELRHITI et SCHALCK, MM. BELIN et BOUCHET, Mme GOSSELIN, MM. Henri LEROY, CHARON et LONGUET, Mmes DUMONT, MULLER-BRONN et Frédérique GERBAUD, M. KLINGER et Mme DREXLER

C	
G	

ARTICLE 3

Alinéa 5

Après le mot :

étranger

insérer les mots :

en situation régulière

OBJET

Le contexte de difficultés de recrutement dans certains métiers ou certaines zones géographiques ne doit pas entraîner un régime de faveur envers les étrangers en situation irrégulière s'y destinant.

D'une part, à la différence de la procédure préexistante « d'admission exceptionnelle au séjour », ce nouveau titre de séjour sera demandé directement par un étranger sans l'intervention de son employeur (art. R. 5221-11 du Code du travail). La certitude relative à la situation professionnelle de l'étranger concerné s'en trouve fragilisée. En outre, cela conduira les étrangers en situation irrégulière à dénoncer leur ancien employeur (art. L. 8251-1 et L. 8256-2 du Code du travail) et à rendre encore plus incertaine leur situation professionnelle.

D'autre part, l'exposé des motifs de la loi destine explicitement ce nouveau titre de séjour aux étrangers en situation irrégulière, quoique l'avis rendu par le Conseil d'État lui confère une portée plus large (CE Avis, 26 janvier 2023 no 406543, §. 14). Or, ce nouveau titre de séjour sera plus facilement accessible que d'autres titres de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire ». Il en résulte une différence de traitement au bénéfice d'étrangers en situation irrégulière par rapport aux étrangers en situation régulière, y compris au sein des filières sous tension.

Le présent amendement a donc pour objectif d'exclure explicitement les étrangers en situation irrégulière du bénéfice d'une carte de séjour « travail dans des métiers en tension ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	54
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, MM. BILHAC, CABANEL et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE et
MM. FIALAIRE, GOLD, GUÉRINI, REQUIER et ROUX

C	
G	

ARTICLE 3

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Cette liste est actualisée au moins une fois par an. Le retrait d'un métier ou d'une zone géographique fait l'objet d'une motivation.

OBJET

L'article 3 du PJJ prévoit la détermination d'une liste déterminant les métiers et zones géographiques en tension. Cet amendement précise d'une part que la liste doit être actualisée au minimum chaque année. D'autre part, lorsqu'un métier ou qu'une zone cesse d'être considéré comme "en tension", ce retrait doit faire l'objet d'une motivation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	53
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, MM. BILHAC, CABANEL et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE et
MM. FIALAIRE, GOLD, GUÉRINI, REQUIER et ROUX

C	
G	

ARTICLE 3

Alinéa 5

Après le mot :

ininterrompue

insérer les mots :

, régulière ou non,

OBJET

Cet amendement précise que la délivrance du titre de séjour « travail dans des métiers en tension » ne sera pas conditionnée à la régularité de la résidence de l'étranger.

En effet, le dispositif n'aurait pas d'utilité s'il ne vise que les étrangers justifiant d'une période de résidence ininterrompue de 3 ans, de manière régulière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	108
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Mélanie VOGEL, MM. BENARROCHE, BREUILLER et DANTEC, Mme de MARCO, MM. DOSSUS, FERNIQUE, GONTARD, LABBÉ et PARIGI, Mme PONCET MONGE et M. SALMON

C	
G	

ARTICLE 3

Alinéa 5

Remplacer les mots :

d'un an

par les mots :

de trois ans

OBJET

Proposer d'introduire un titre de séjour de 1 an "métiers en tension" risque d'en faire un simple dispositif de correction temporaire de la pénurie de main-d'œuvre dans certains secteurs de l'économie. Dans cette perspective, les droits des étrangers, et notamment la protection de leur vie privée et familiale, demeureraient précaires et dépendants des fluctuations de l'économie. La pluriannualité du titre "métier en tension" est par ailleurs plus stabilisante pour les travailleurs.

Des secteurs entiers de notre économie (restauration, bâtiment, sécurité, propreté...) reposent sur ces travailleurs invisibles, qui, rappelons-le, étaient en première ligne lors de la crise du COVID-19.

Cet amendement vise donc à augmenter la durée initiale du titre de séjour « métiers en tension » de un à trois ans. Il s'agit de sécuriser la situation des travailleurs et ainsi favoriser leur intégration. Cet allongement permettra en outre d'alléger les démarches administratives, les agents de préfecture étant déjà sous pression par manque de personnels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	124
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DEVÉSA

C	
G	

ARTICLE 3

Alinéa 5

Après la référence :

414-13

insérer les mots :

et relevant des professions supérieures intellectuelles, intermédiaires et libérales

OBJET

Cet amendement est un amendement de repli.

Afin de ne pas alimenter, avec la création de ce nouveau titre de séjour, des trappes à bas salaires, cet amendement vise à limiter la délivrance de la carte de séjour temporaire mention « travail dans les métiers en tension » aux métiers de catégories socio-professionnelles supérieures (CSP+).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	40
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
M. SAUTAREL

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement dans l'année qui suit la publication de la présente loi sur la possibilité de mise en place d'un vote par le Parlement sur les prévisions quant au nombre de travailleurs étrangers qui seront admis pendant la prochaine année. Le rapport évalue notamment la faisabilité, les modalités d'un tel vote ainsi que les conditions qui pourraient être exigées.

OBJET

Cet amendement de repli vise à ce que le Gouvernement remette un rapport au Parlement sur la possibilité d'un vote par le Parlement sur les prévisions du nombre de travailleurs étrangers qui seront admis l'année suivante. Ce rapport évalue notamment la faisabilité d'un tel vote, ses modalités, les conditions qui pourraient l'entourer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	39
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
M. SAUTAREL

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 421-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque année, au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédente, le Parlement vote les prévisions quant au nombre de travailleurs étrangers qui seront admis pendant la prochaine année. Ces futurs travailleurs étrangers ont vocation à travailler dans les domaines dits en tension dont la liste des métiers et des zones géographiques caractérisées par des difficultés de recrutement figure à l'article L. 414-13.

« En cas de situation exceptionnelle, le Parlement peut revoir les prévisions votées en les adaptant à la situation.

« Un décret pris en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

OBJET

Notre pays a besoin d'organiser et de maîtriser l'immigration économique. Outre la question des « stocks » de l'article 3 qu'il convient d'encadrer pour que cela ne constitue pas un appel d'air mais corresponde à une réponse humaine et pragmatique, il convient de traiter les flux. Cet amendement vise à mettre en place une politique de maîtrise des flux qui relèvera chaque année du Parlement. En effet, avant le 1^{er} novembre le Parlement devra avoir voté les prévisions de nombre de travailleurs étrangers qui seront admis l'année suivante afin de travailler dans les domaines dits en tension. Le Parlement pourra modifier par un nouveau vote les prévisions votées en cas de situation exceptionnelle afin que ces prévisions correspondent réellement aux besoins.

Ainsi, cet amendement vise à maîtriser les flux migratoires économiques en permettant au Parlement de voter, au plus tard le 1^{er} novembre, le nombre de travailleurs étrangers qui seront admis l'année suivante afin de travailler dans les domaines dits en tension.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	46
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, MM. BILHAC, CABANEL, CORBISEZ, GOLD, REQUIER et ROUX,
Mme Nathalie DELATTRE et MM. FIALAIRE et GUÉRINI

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La délivrance de cette carte de séjour est subordonnée :

« 1° À la détention préalable d'une autorisation de travail, dans les conditions prévues par les articles L. 5221-2 et suivants du code du travail ;

« 2° À la justification par tout moyen de l'exercice d'une activité salariée durant au moins vingt mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois. »

OBJET

Le présent projet de loi prévoit la création d'un nouveau titre de séjour « métier en tension ». Cependant, il existe de nombreux cas où les étrangers sans titre de séjour valable travaillent depuis plusieurs mois, voire plusieurs années. Quel que soit les métiers exercés, ces personnes sont le plus souvent parfaitement intégrés et participent par leurs activités à la vie de notre pays. Hélas, le plus souvent, les employeurs refusent de prendre le risque de déclarer ces travailleurs et ainsi les laissent dans une situation de précarité et de dépendance, en leur bloquant l'accès au titre de séjour.

Il paraît donc raisonnable de leur ouvrir la possibilité d'obtenir un titre de séjour afin qu'ils puissent continuer leur vie professionnelle sans clandestinité. Ainsi, une activité professionnelle prolongée devrait à elle seule permettre l'obtention d'un titre de séjour temporaire portant la mention « salarié ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	85
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CADEC

C	
G	

ARTICLE 4

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – À l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot :
« six » est remplacé par le mot : « trois ».

OBJET

Le Conseil d'Etat relève que le délai de traitement des demandes d'asile par l'OFPRA, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, malgré de réels progrès, atteint encore souvent plusieurs mois en procédure normale. Il considère que la mesure proposée aura pour effet bénéfique de permettre une intégration plus rapide sur le marché du travail de demandeurs d'asile ayant certainement vocation à obtenir une protection, et donc à résider durablement en France.

Cet amendement a pour objet de réduire le délai de 6 à 3 mois afin d'accélérer l'accès au marché du travail de demandeurs d'asile ressortissants de pays bénéficiant d'un taux de protection internationale élevée en France.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	29
----	----

20 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REICHARDT, PACCAUD et ANGLARS, Mme NOËL, MM. CALVET et COURTIAL, Mme Valérie BOYER, MM. FRASSA, SAURY, PANUNZI et BASCHER, Mmes BELRHITI et SCHALCK, MM. BELIN, BOUCHET, Henri LEROY, CHARON et LONGUET, Mmes DUMONT, GARRIAUD-MAYLAM et MULLER-BRONN, M. KLINGER et Mme DREXLER

C	
G	

ARTICLE 4

Alinéa 2

Remplacer les mots :

fixé par décret

par les mots :

de 50 %

OBJET

L'accélération de l'accès au marché du travail de demandeurs d'asile ressortissant de pays bénéficiant d'un taux de protection internationale élevé en France nécessite un partage précis et équilibré des compétences entre législateur et pouvoir réglementaire. Certes, la détermination du taux de protection internationale par le pouvoir réglementaire se justifie par la complexité de cette appréciation, qui dépend notamment du traitement des demandes accompli durant l'année civile échue.

En revanche, la détermination du seuil à partir duquel le taux de protection internationale permet au demandeur d'asile d'accéder sans délai à un emploi relève d'une appréciation moins complexe et produit des effets plus larges sur le marché de l'emploi. Compte tenu de la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, la fixation de ce seuil doit lui revenir, sauf à risquer la censure d'une incompétence négative par le Conseil constitutionnel. La fixation réglementaire de ce seuil aurait, en outre, pour conséquence de permettre aux autorités une régulation purement administrative des entrées immédiates sur le marché de l'emploi. Un tel pouvoir s'avère manifestement étranger à l'objectif du législateur dans la présente loi.

Le présent amendement a donc pour objectif de fixer, dans la loi, le seuil à partir duquel la protection internationale constatée envers des ressortissants étrangers permet leur accès direct au marché de l'emploi en France. Il fixe ce seuil à 50 %, conformément aux chiffres de référence et aux résultats de l'étude d'impact jointe à la présente loi (31 janv. 2023, p. 87, 89, 92).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	64
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme Maryse CARRÈRE

C	
G	

ARTICLE 4

Alinéa 2

Remplacer les mots :

peut être

par le mot :

est

OBJET

Le projet de loi prévoit la possibilité pour un demandeur d'asile originaire d'un pays pour lequel le taux de protection internationale accordée en France est particulièrement élevé de bénéficier d'une autorisation de travail sans délai.

L'amendement vise à rendre automatique l'autorisation de travail pour ces demandeurs d'asile dès l'introduction de la demande. Cette mesure permettrait de favoriser le parcours d'intégration des demandeurs d'asile et de lutter contre l'emploi illégal d'étrangers sans autorisation de travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	109
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BENARROCHE, BREUILLER et DANTEC, Mme de MARCO, MM. DOSSUS, FERNIQUE, GONTARD, LABBÉ et PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE 4

I – Alinéa 2

Après le mot :

asile

supprimer la fin de cet alinéa.

II – Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent article instaure un dispositif d'accès au marché du travail sans délai pour certains demandeurs d'asile. Seuls les demandeurs d'asile ressortissant de pays dont le taux de protection excède un seuil élevé et fixé par décret, pourront accéder sans délai au marché du travail. Cela concernerait principalement les nationalités suivantes : Afghanistan, Érythrée, Syrie. Cette mesure ne bénéficiera qu'aux demandeurs d'asile dont la demande relève de la responsabilité de la France, à l'exclusion également des demandeurs placés sous procédure Dublin.

L'exécutif est donc, dans ce domaine également, le seul capable de décider quel demandeur d'asile pourra bénéficier d'un accès au marché du travail ou non et, pire, opérer un tri discriminatoire entre les demandeurs d'asile en fonction du pays d'origine pour accéder à l'emploi et sortir de la précarité dès l'arrivée sur le territoire, alors que selon l'Observatoire des inégalités, en 2019, près d'un emploi sur cinq - soit 5,4 millions de postes de travail - demeure inaccessible aux étrangers non européens en France. .

En conséquence, le présent amendement demande à ce que l'autorisation de travail sans délai soit délivrée à l'ensemble des demandeurs d'asile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	69
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. BAZIN et DAUBRESSE, Mmes DUMAS et THOMAS, M. MANDELLI, Mme Valérie BOYER, M. REICHARDT, Mme BELRHITI, M. CARDOUX, Mme DUMONT, MM. Étienne BLANC, BRISSON, SOMON, BELIN et COURTIAL, Mme DI FOLCO, M. BOUCHET, Mme GARNIER, M. BASCHER, Mmes LASSARADE et BERTHET et M. SAURY

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « stable et régulière » sont insérés les mots : « bénéficiant d'un titre de séjour depuis cinq ans »

OBJET

Cet amendement prévoit que les étrangers puissent bénéficier de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) après cinq années de résidence stable et régulière en France justifiées par un titre de séjour de cinq ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	24
----	----

20 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme EUSTACHE-BRINIO

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : « régulière », sont insérés les mots : « fixée à cinq ans ».

OBJET

Cet amendement prévoit que les étrangers puissent bénéficier de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) seulement à partir de cinq années de résidence stable et régulière en France, ceci afin d'éviter que des étrangers en situation irrégulière puissent se voir accorder cette aide comme c'est le cas actuellement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	68
----	----

21 MARS 2023

AMENDEMENT

présenté par

Mme EUSTACHE-BRINIO, M. BAZIN, Mme NOËL, M. REICHARDT, Mmes THOMAS, DI FOLCO et BERTHET, MM. FRASSA, BASCHER et PACCAUD, Mme Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mme Valérie BOYER, M. CARDOUX, Mmes CHAIN-LARCHÉ, JOSEPH et DEMAS, M. SAVIN, Mmes MICOULEAU et DUMONT, M. Étienne BLANC, Mme BELRHITI, MM. BRISSON, SAURY, BELIN et LONGUET, Mme Marie MERCIER, MM. Bernard FOURNIER, BOUCHET et POINTEREAU, Mmes DESEYNE et LASSARADE, MM. REGNARD et DUPLOMB, Mmes LOPEZ et BELLUROT, M. CUYPERS, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. PERRIN et Mme BOURRAT

C	
G	

ARTICLE 7

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

sous réserve de la signature de la charte des valeurs de la République et du principe de laïcité

OBJET

Les médecins, chirurgiens-dentistes, sage-femmes ou pharmaciens étrangers se voient remettre une carte pluriannuelle portant la mention “talent – profession médicale et de la pharmacie” sous certaines conditions mentionnées à l’article 7.

Cet amendement vise à compléter ces critères en rendant obligatoire la signature de la charte des valeurs de la République et du principe de laïcité de tout agent exerçant dans un établissement de santé ceci afin d’éviter toute atteinte au respect de la laïcité de la part des professionnels de santé.

Cet amendement acte la proposition n°1 du rapport de Patrick Pelloux sur la prévention et la lutte contre la radicalisation des agents exerçant au sein des établissements de santé réalisé à la demande du Ministre de la santé et des solidarités Olivier Véran en mars 2022.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	42
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme BERTHET

C	
G	

ARTICLE 7

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'article L. 4221-12 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « dans un établissement de santé » sont supprimés ;

2° La première phrase du sixième alinéa est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « compétences de », sont insérés les mots : « six mois à » ;

b) Le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Pour les établissements de santé, les lauréats ».

OBJET

L'article 7 du projet de loi crée une nouvelle carte de séjour pluriannuelle « talent – professions médicales et de la pharmacie » dédiée aux praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) recrutés dans les établissements de santé.

Or, l'ensemble des métiers de la pharmacie rencontre des difficultés importantes de recrutement. Dans l'enquête annuelle sur les besoins en main-d'œuvre en 2022 réalisée par Pôle emploi, les pharmaciens font partie des dix métiers où les plus fortes difficultés de recrutement sont signalées (3^e après les couvreurs et les aides à domicile).

Les besoins de recrutement en pharmaciens sont également cruciaux pour les autres métiers (officine, distribution en gros, industrie). Le présent amendement prévoit donc d'adapter la procédure d'autorisation d'exercice déjà existante afin de mieux prendre en compte la spécificité de chaque métier de la pharmacie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	43
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme BERTHET

C	
G	

ARTICLE 7

Alinéa 4

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...- Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4221-12, après les mots : « arrêté du ministre chargé de la santé », sont insérés les mots : « , pris après avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, » ;

2° L'article L. 4221-13 est complété par les mots : « , pris après avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens ».

OBJET

Les articles L. 4221-12 et L. 4221-13 du code de la santé publique prévoient que le nombre d'autorisation d'exercer en France pour les personnes titulaires d'un diplôme étranger de pharmacien est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé. Or, les critères permettant de déterminer le nombre de places sont non connus et ce nombre est chaque année très restreint alors que la profession connaît des difficultés de recrutement.

Le présent amendement prévoit que cet arrêté soit pris après avis du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens. En effet, l'Ordre des pharmaciens publie chaque année la démographie de la profession. Grâce à un travail de compilation des données et de projection sur le long terme, elle peut déterminer les besoins en recrutement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	44
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme BERTHET

C	
G	

ARTICLE 7

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au premier alinéa de l'article L. 4221-12 du code de la santé publique, les mots : « commission, composée notamment de professionnels de santé » sont remplacés par les mots : « commission nationale, composée notamment des représentants du conseil national de l'ordre et des organisations nationales de la profession ».

OBJET

L'article 7 prévoyait initialement de déconcentrer la compétence pour délivrer les autorisations d'exercer en France pour les personnes titulaires d'un diplôme étranger. Or, pour les pharmaciens, une telle régionalisation n'est pas pertinente au vu du nombre de personnes concernées (une trentaine de dossiers par an). Une telle évolution serait problématique puisqu'elle nécessiterait de convoquer une commission régionale uniquement pour un ou deux dossiers. Un traitement national paraît plus approprié pour apporter une expertise suffisante et une homogénéité dans l'analyse des dossiers. La composition actuelle de la commission d'autorisation d'exercice, comprenant déjà l'Ordre des pharmaciens, semble plus équilibrée.

Le présent amendement n'affecte que la profession de pharmacien et prévoit donc de sécuriser le caractère national de cette commission ainsi que la présence de représentants du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N ^o	2
----------------	---

16 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KAROUTCHI

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 221-2-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-2-4 – I. – Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'État se substitue au département pour la mise en place et le financement d'un accueil provisoire d'urgence des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leurs familles.

« II. – En vue d'évaluer la situation de la personne mentionnée au I du présent article et après lui avoir permis de bénéficier d'un temps de répit, les services de l'État procèdent aux investigations nécessaires au regard notamment des déclarations de cette personne sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. Ils statuent sur la minorité et la situation d'isolement de la personne, en s'appuyant sur les entretiens réalisés avec celle-ci et autres informations recueillies dans le cadre de l'évaluation, ainsi que tout autre élément susceptible de les éclairer.

« La personne communique toute information utile à son identification et au renseignement, par les agents spécialement habilités à cet effet, du traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'application du présent alinéa peut être écartée en cas de minorité manifeste de la personne.

« Les services procédant à cette évaluation peuvent en outre demander à l'autorité judiciaire la mise en œuvre des examens prévus au deuxième alinéa de l'article 388 du code civil selon la procédure définie au même article 388.

« Dans le cas où cette mission d'évaluation est déléguée à un organisme public ou à une association, le représentant de l'État dans le département assure un contrôle régulier des conditions d'évaluation par la structure délégataire.

« La majorité d'une personne se présentant comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille ne peut être déduite de son seul refus opposé au recueil de ses empreintes, ni de la seule constatation qu'elle est déjà enregistrée dans le traitement automatisé mentionné au présent II ou dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 142-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« III. – Les modalités d’application du présent article, notamment des dispositions relatives à la durée de l’accueil provisoire d’urgence mentionné au I sont fixées par décret en Conseil d’État. » ;

2° À l’article L. 221-2-9, après le mot : « enfance », sont insérés les mots : « , y compris du service d’accueil provisoire d’urgence mentionné à l’article L. 221-2-4 du présent code, ».

OBJET

Responsables de l’aide sociale à l’enfance dans le cadre de leur rôle de pôle local des politiques sociales, les départements se retrouvent ces dernières années – malgré une coupure durant l’épidémie de covid – fortement sollicités par l’accroissement tendanciel des flux de mineurs étrangers non-accompagnés (MNA).

Conformément à ses engagements internationaux, la France intègre pleinement ceux-ci à ses politiques d’aide et d’action sociale, au même titre que les mineurs isolés de nationalité française. Or, de plus en plus de départements rencontrent des difficultés – importantes dans la réalisation de cette mission, en raison du double effet d’une hausse du nombre de MNA et des incertitudes sur la notion même de minorité.

Cette situation est d’autant plus incompréhensible que, si l’aide sociale à l’enfance appartient effectivement aux responsabilités des départements, la politique migratoire et d’accueil relève du ressort de l’État et constitue pourtant le facteur central de l’évolution des flux de MNA, et donc des coûts supportés par ces collectivités.

Plus particulièrement, la détection des personnes en réalité majeures parmi celles se déclarant mineures non-accompagnées constitue un enjeu essentiel relevant bien plus de la politique migratoire que de l’accueil de l’enfance, et donc de l’Etat plutôt que des départements. Pourtant, en l’état actuel, ce sont les départements qui se trouvent chargés d’assurer la continuité de l’accueil de l’ensemble des intéressés jusqu’à la stabilisation juridique de leur statut.

Pour toutes ces raisons, et dans la continuité de la proposition n°13 du rapport commun des commissions des Lois et des Affaires sociales du Sénat du 29 septembre 2021 « Mineurs non accompagnés, jeunes en errance : 40 propositions pour une politique nationale », le présent amendement vise à recentraliser l’accueil provisoire des MNA jusqu’à l’identification de leur minorité. Les services de l’Etat seraient chargés d’organiser et de financer cet accueil, par dérogation aux dispositions du code de l’action sociale et de la famille confiant l’aide sociale à l’enfance aux départements, mais selon des modalités identiques à celles en vigueur actuellement.

Une telle modification ne serait enfin pas de nature à constituer une charge supplémentaire, d’autant plus que l’État a toujours affirmé son intention de compenser le traitement des MNA par les départements à l’euro près.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N ^o	16
----------------	----

17 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LE RUDULIER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article 21-17 du code civil le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

OBJET

En 2021, 74 000 des acquisitions de nationalité française le sont par naturalisation d'après les chiffres du ministère de l'Intérieur. Cette procédure exige du demandeur un certain nombre de garanties comme la présence de sa famille en France (conjoint, enfants mineurs...), la preuve que la personne est de bonne vie et mœurs (c'est-à-dire qu'elle n'a pas subi certaines condamnations), l'assimilation à la société française par une connaissance suffisante de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société française, des droits et devoirs conférés par la nationalité française, ainsi que par l'adhésion aux principes et valeurs essentiels de la République française et enfin une durée de résidence en France de manière habituelle et continue égale à cinq ans.

Cette durée de présence sur notre sol, plus qu'un simple chiffre, relève de la volonté manifeste de l'enracinement du demandeur. Considérant l'importance et le caractère final de l'acquisition de la nationalité dans le processus d'adhésion à une nation, la naturalisation est un aboutissement, l'acte ultime d'intégration. Ainsi, apporter la preuve d'une durée de vie significative dans notre pays contribue à caractériser une assimilation forte. C'est cela l'objectif de cet amendement : s'assurer de la pertinence d'une telle durée. Or, aujourd'hui cette durée de cinq ans est trop faible pour caractériser cette assimilation et justifier l'ultime intégration de l'étranger concerné qui ne peut, raisonnablement, pleinement faire corps avec notre Nation en un temps si court.

En comparaison, la moyenne européenne du délai imposé pour demander la naturalisation est de 7 ans, avec l'Allemagne qui exige par défaut 8 ans, Andorre qui en exige jusqu'à 20, et l'Espagne, le Danemark, l'Italie ainsi que la Lituanie qui demandent de leur côté 10 ans.

Le présent amendement vise donc à durcir la condition de temps de résidence minimum sur le territoire français exigé pour accorder la nationalité française à un étranger. Cette durée passerait ainsi de cinq à dix ans.



A M E N D E M E N T

présenté par
Mme BERTHET

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 4221-1, les mots : « à l'article L. 4221-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 4221-2 et L. 4221-4 » ;

2° L'article L. 4221-4 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « profession de pharmacien », la fin du premier alinéa est supprimée ;

b) Aux 1° et 2°, les mots : « l'un de ces États » sont remplacés par les mots : « un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

3° À l'article L. 4221-9, après les mots : « ces États », sont insérés les mots : « à l'exclusion de ceux prévus à l'article L. 4221-4 ».

OBJET

Les métiers de la pharmacie rencontrent des difficultés importantes de recrutement. Dans l'enquête annuelle sur les besoins en main-d'œuvre en 2022 réalisée par Pôle emploi, les pharmaciens font partie des dix métiers où les plus fortes difficultés de recrutement sont signalées (3^e après les couvreurs et les aides à domicile).

A ce jour, les pharmaciens non européens diplômés au sein d'un État membre de l'Union européenne doivent obligatoirement passer par le Centre National de Gestion pour obtenir une autorisation d'exercice au titre de l'article L. 4221-9 du code de la santé publique. En effet, cet article du code de la santé publique concerne tous les diplômes européens (conforme ou non à la directive 2005/36).

En 2009, l'ordonnance n° 2009-1586 a levé la condition de nationalité pour toutes personnes titulaires d'un diplôme français et partiellement pour les titulaires d'un diplôme européen conforme à la directive 2005/36 (c'est-à-dire pour les ressortissants européens ou assimilés).

Le présent amendement vise à supprimer la condition de nationalité pour la profession de pharmacien à tous titulaires d'un diplôme de pharmacien obtenu au sein de l'Union européenne conforme à la directive 2005/36 (diplôme dit à reconnaissance automatique), dont l'équivalence au diplôme français est donc réputée acquise.

Il s'agit ici de permettre à des pharmaciens dont les compétences sont déjà reconnues, souvent installés dans l'UE depuis plusieurs années et ne faisant pas partie des personnes dites assimilées, de pouvoir s'inscrire directement au tableau de l'Ordre des pharmaciens. En revanche, l'obtention d'autorisation d'exercice resterait valable pour les professionnels hors UE ne bénéficiant pas d'un diplôme européen à reconnaissance automatique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	66
----	----

21 MARS 2023

AMENDEMENT

présenté par
M. ROUX

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « France », sont insérés les mots : « en situation de handicap ou ».

OBJET

Le droit au séjour pour raisons médicales est peu connu du grand public. Créé en 1998, les personnes gravement malades qui vivent en France et ne peuvent être soignées dans leur pays d'origine peuvent demander à obtenir ou renouveler une carte de séjour pendant leur prise en charge médicale. Seulement, les personnes en situation de handicap risquent de ne pas s'inscrire dans un tel dispositif. Pourtant, dans une période de forte instabilité dans de nombreux pays, le handicap liés aux guerres, tremblements de terre ou autres événements climatiques n'ont jamais été aussi nombreux et vont continuer à croître.

L'objet de cet amendement est donc d'explicitier dans la loi que ce titre de séjour peut être accordé à un étranger en situation de handicap.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	67
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
M. ROUX

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « l'état de santé », sont insérés les mots : « physique et mentale ».

OBJET

Le droit au séjour pour raisons médicales est peu connu du grand public. Créé en 1998, les personnes gravement malades qui vivent en France et ne peuvent être soignées dans leur pays d'origine peuvent demander à obtenir ou renouveler une carte de séjour pendant leur prise en charge médicale. Seulement, les personnes atteintes de pathologie psychiatriques restent particulièrement peu protégées. La protection accordée aux personnes gravement malades souffrant de pathologies psychiques ne cesse de s'effondrer de façon particulièrement visible depuis le début de l'année 2017.

L'objet de cet amendement est donc d'explicitier dans la loi que ce titre de séjour peut être accordé aussi en cas de problème de santé mentale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	70
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme Valérie BOYER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 175-2 du code civil est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il apparaît que le mariage envisagé a pour finalité de tenter de commettre l'une des infractions mentionnées à l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le procureur de la République, saisi sans délai par l'officier d'état civil, est tenu dans les quinze jours de sa saisine de surseoir à la célébration du mariage et de faire procéder à une enquête sur cette tentative de commission d'infraction. »

2° Au troisième alinéa, les mots : « un mois renouvelable » sont remplacés par les mots : « deux mois renouvelables »

OBJET

Toujours dans un souci d'empêcher le fait de contracter un mariage aux fins d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française, il convient d'obliger le ministère public (saisi par le maire) à surseoir automatiquement à la célébration d'une union en cas de suspicion de mariage de complaisance.

Actuellement, le délai de sursis est d'un mois, renouvelable. Il convient de faire passer ce délai à deux mois renouvelables. Ce délai plus long permettrait ainsi au procureur de la République de lui laisser davantage de temps pour diligenter une enquête afin d'établir la tentative de commission des infractions décrites à l'article L 632-1 du CESEDA précédemment cités et d'engager éventuellement des poursuites.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N ^o	72
----------------	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme Valérie BOYER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités est ainsi modifié :

1° L'article L. 2122-32 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le maire désigne parmi ses adjoints officiers d'état civil un ou plusieurs référents en matière de détection des mariages envisagés dans un but autre que l'union matrimoniale chargé de les conseiller, en particulier dans la conduite des auditions prévues au 2° de l'article 63 du code civil. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 2511-26 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le maire d'arrondissement désigne parmi ses adjoints officiers d'état civil un référent en matière de détection des mariages envisagés dans un but autre que l'union matrimoniale chargé de les conseiller, en particulier dans la conduite des auditions prévues au 2° de l'article 63 du code civil. »

OBJET

Dans chaque commune et dans chaque arrondissement ou secteur, le maire d'arrondissement ou de secteur, doit pouvoir désigner un ou plusieurs élus, officiers de l'état civil, afin que ces derniers soient les référents « mariages frauduleux ».

Ils seront alors chargés de conseiller les autres officiers d'état civil dans la conduite des auditions obligatoires et dans la détection des mariages envisagés dans un but autre que l'union matrimoniale.

Cela permettrait de faciliter et d'améliorer l'expertise requise en cas de doute, notamment dans la conduite des auditions de futurs mariés, sans augmenter les dépenses de la collectivité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	75
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme Valérie BOYER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 175-2 du code civil est ainsi modifié :

Au troisième alinéa, les mots : « un mois renouvelable » sont remplacés par les mots : « deux mois renouvelables »

OBJET

Amendement de repli

Actuellement, le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés.

La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée.

Il convient de faire passer ce délai à deux mois renouvelables. Ce délai plus long prend en compte les recommandations de la Commission des lois et permettrait ainsi au procureur de la République de lui laisser davantage de temps pour diligenter une enquête.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	71
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme Valérie BOYER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il prévoit une formation à la détection des mariages envisagés dans un but autre que l'union matrimoniale pour ceux de ses membres qui remplissent les fonctions d'officier de l'état civil. »

OBJET

Selon l'article L 2122-32 du Code général des collectivités territoriales, le maire et ses adjoints sont les seuls officiers d'état civil. Toutefois, l'article R 2122-10 du même code laisse la possibilité au maire de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune certaines fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil.

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions selon l'article L 2123-12 du même code.

La loi précise que : "Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire sont encouragés à suivre une formation en la matière."

Plus que jamais nous devons compléter ce dispositif et renforcer ce droit à la formation, en proposant aux officiers d'état civil des formations relatives à la détection des mariages frauduleux.

Cette mesure répond aux conditions posées par le Conseil constitutionnel en matière de respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales car elle ne fait que s'inscrire dans l'obligation plus générale et préexistante de formation adaptée aux fonctions des élus.

Ce dispositif ne créera pas de charge supplémentaire puisque le code général des collectivités (article L 2123-12) prévoit déjà que "dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre."



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	73
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme Valérie BOYER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 143 du code civil, il est inséré un article 143-... ainsi rédigé :

« Art. 143-.... – Le mariage ne peut être contracté si l'un des futurs époux séjourne irrégulièrement sur le territoire français. »

OBJET

Il paraît évident que la maîtrise de l'immigration passe par la lutte contre le mariage de complaisance. Cela doit être de la responsabilité du Maire et des procureurs.

Bien que le droit fondamental au mariage soit reconnu par l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ne rien faire c'est devenir complice et renforcer ainsi les trafics d'êtres humains.

D'ailleurs dans sa décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, Conseil constitutionnel, a rappelé comme en 1993, que la situation irrégulière d'un étranger non seulement ne pouvait pas constituer un obstacle au mariage, mais ne constituait pas en elle-même une présomption de fraude.

Lorsque le mariage a été célébré et que l'étranger est en situation irrégulière, il sera possible de régulariser sa situation administrative en France par l'obtention d'une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » en sa qualité de conjoint de français dès lors que le couple mène une vie commune et que l'étranger est entré en France avec un visa.

Notre législation actuelle constitue une brèche évidente dans le système de lutte contre l'immigration illégale.

Actuellement, pour se marier en France, il faut respecter certaines conditions d'âge, de résidence, d'absence de lien de parenté.

Nous devons ajouter une condition et également exiger que les époux soient en situation régulière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	74
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme Valérie BOYER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa de l'article 63 du code civil, les mots : « 3 à 30 euros » sont remplacés par les mots : « 750 euros ».

OBJET

Les officiers d'état civil doivent obligatoirement procéder à l'audition des futurs époux, préalable à la publication des bans afin de détecter le défaut d'intention matrimoniale réelle et libre des candidats au mariage.

L'article 63 du code civil précise que : « L'officier d'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions des alinéas précédents sera poursuivi devant le tribunal de grande instance et puni d'une amende de 3 à 30 euros. ».

Cette amende n'est pas assez dissuasive, c'est pourquoi il est proposé de la fixer à 750 euros, montant prévu pour les contraventions de 4^{ème} classe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	110
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BENARROCHE, BREUILLER et DANTEC, Mme de MARCO, MM. DOSSUS, FERNIQUE, GONTARD, LABBÉ et PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande », sont remplacés par les mots : « dès l'introduction de la demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides »

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les demandeurs d'asile puissent travailler dès l'introduction de la demande d'asile auprès de l'OFPRA.

Au nom du principe de dignité de la personne humaine consacré par la jurisprudence constitutionnelle, il appartient au législateur de permettre à tout demandeur d'asile de pouvoir accéder au travail. Il est en effet important que tout demandeur d'asile qui quitte son pays puisse retrouver un travail dès son arrivée sur le territoire français avec un accès au marché du travail, sans délai.

Cet amendement a été travaillé en concertation avec le CNB



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	93
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PACCAUD, BELIN, CADEC, CHARON, CHASSEING et DECOOL, Mme ESTROSI SASSONE, M. FOLLIOU, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et LASSARADE et MM. Henri LEROY, LEVI, LONGEOT, PANUNZI, POINTEREAU, SAURY, SAVARY, SOL, TABAROT et WATTEBLED

C	
G	

ARTICLE 8 (SUPPRIMÉ)

I. – Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Il est créée une médaille de l'intégration distinguer les citoyens ayant acquis la nationalité française dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 5 de la section 1 du chapitre III du titrer I^{er} bis du livre I^{er} du code civil, dont le parcours de vie, l'insertion professionnelle ou les engagements associatifs et civiques témoignent d'une intégration exemplaire dans la société française.

Peuvent également être distingués les étrangers pouvant prétendre à l'acquisition de la nationalité française sur le fondement de ces mêmes dispositions.

Un décret fixe les règles d'attribution, de promotion et le statut de cette médaille.

L'achat de la médaille est à la charge du récipiendaire.

II. – En conséquence, rétablir le chapitre III précédant cet article dans la rédaction suivante :

Chapitre III : Distinguer les parcours d'intégration réussis

OBJET

Améliorer l'intégration c'est aussi distinguer sa réussite. La création d'une médaille de l'intégration ambitionne de mettre à l'honneur les hommes et les femmes qui, venus d'ailleurs, ont fait leur nos intérêts, notre histoire, notre culture et nos valeurs.

S'il existe sans doute autant de façons différentes de s'intégrer qu'il y a de français naturalisés, certains critères peuvent aider à objectiver une intégration réussie :

- Une insertion professionnelle réussie (exemples : via le suivi d'une formation ou l'obtention un diplôme en France, une bonne insertion sur le marché du travail, une trajectoire de carrière ascendante, un certain sens du dévouement à l'intérêt général dans l'exercice d'une fonction publique, l'exercice d'une profession particulièrement utile à la collectivité, etc.) ;

- Un engagement associatif (par exemple via l'adhésion à une association non cultuelle et une participation active à son fonctionnement et sa vie) ;

- La participation à la vie civique (exemples : exercice de fonctions électives notamment locales, participation à des processus décisionnaires citoyens, etc.) ;

- Le fait d'œuvrer à la préservation, la diffusion et la perpétuation d'un élément de la culture française ou de son patrimoine.

Cette liste ne se veut ni limitative ni prescriptive mais contient autant d'éléments dont il pourra être tenu compte par les autorités chargées d'identifier les récipiendaires de cette décoration, lesquelles devront à l'évidence disposer d'un large pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, les personnes étrangères remplissant les conditions leur permettant d'être naturalisées sur le fondement du mariage ou par décision de l'autorité publique peuvent également recevoir cette décoration.

Si la portée de cette décoration est avant tout symbolique son but est néanmoins d'opposer un démenti à ceux qui, en ces temps troublés, douteraient ou désespéreraient de la force intégratrice de la République et de récompenser ceux pour qui appartenir à la Nation française est une fierté et dont la France a toutes les raisons d'être fière.

A l'instar de la légion d'honneur, l'achat de la médaille est à la charge du récipiendaire. Son prix couvre intégralement les frais engendrés par sa fabrication.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	118
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BENARROCHE, BREUILLER et DANTEC, Mme de MARCO, MM. DOSSUS, FERNIQUE, GONTARD, LABBÉ et PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

OBJET

Ces dispositions marquent le retour en force de la « double peine » pour l'ensemble des étrangers qui auraient commis une infraction. La présente mesure prévoit de fragiliser la catégorie des étrangers bénéficiant de la protection dite quasi-absolue. Cette protection concerne notamment des personnes résidant en France depuis qu'elles ont moins de treize ans, ou y résidant de manière régulière depuis plus de vingt ans, ou encore les étrangers malades.

Ainsi la mesure prévoit d'abolir les protections non plus en raison de la peine prononcée mais de la peine encourue. Il s'agit d'un assouplissement extrêmement large, englobant même des délits de faible gravité.

En effet, loin de viser les quelques centaines d'étrangers condamnés pour un crime (451 en 2021), ces dispositions concernent près de 99% des étrangers condamnés, qui le sont pour des délits.

Cet assouplissement soulève donc la question de la conformité de ce dispositif aux obligations internationales de la France : le critère de la peine encourue (de délit passible d'une peine de 5 ans) au lieu et place de peine prononcée est disproportionné au regard des conséquences qu'une décision d'expulsion aura sur les droits fondamentaux des personnes qui en font l'objet et des membres de leurs familles. Pour la Défenseure des droits, il s'agit là d'un déplacement du curseur particulièrement inquiétant, non seulement car la référence à la peine encourue plutôt que prononcée va à l'encontre du principe d'individualisation de la peine, mais également car dans les faits, les peines encourues sont très supérieures aux peines prononcées, si bien que la levée des protections contre l'expulsion concernera un champ très large de personnes pour lesquelles la gravité de la menace représentée sera loin d'être établie.

Le risque d'atteinte aux droits fondamentaux sera d'autant plus important que le recours contre l'expulsion n'est pas, en principe, suspensif.

Cette mesure va ainsi créer une grande insécurité juridique de statut et de sentiment d'appartenance pour les ressortissants étrangers en situation stable et régulière sur le territoire, qui sont installés en France depuis de nombreuses années. Elle rompt par ailleurs le principe de l'égalité de traitement entre les citoyens devant la loi.

Par ailleurs, en visant les parents d'enfants français et les personnes mariées avec des conjoints français, les dispositions de l'article 9 génèrent aussi un déséquilibre entre l'objectif de sauvegarde de

l'ordre public par des mesures de police administrative et les exigences du droit de mener une vie familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que des articles 3 et 9 de la CIDE

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe Écologiste, solidarité et territoires demande la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	86
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CADEC

C	
G	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 631-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger qui fait l'objet d'une décision d'expulsion peut demander au tribunal administratif la suspension de l'exécution de cette décision jusqu'à la date de la lecture en audience publique de la décision du tribunal. »

OBJET

Le Conseil d'Etat a relevé une différence importante qui présente un risque constitutionnel au regard du principe d'égalité qui concerne les étrangers en situation régulière, relevant du régime de l'expulsion (art. L. 631-1 à L. 631-3) ; - tandis que les étrangers en situation irrégulière menaçant gravement l'ordre public, relevant de la procédure de reconduite à la frontière (art. L. 611-1 et L. 611-3).

Il ne paraît pas justifié, que les étrangers en situation régulière ne puissent pas bénéficier de recours juridictionnels suspensifs dès lors que c'est le cas pour les étrangers en situation irrégulière.

Cet amendement vise à rectifier cette différence de traitement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	125
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DEVÉSA

C	
G	

ARTICLE 9

I. – Alinéas 3, 4, 9 à 12 et 14 à 18

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 21

Supprimer les mots :

d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la disposition du projet de loi, qui vise à permettre l'expulsion d'un étranger, dès lors qu'il est coupable d'un délit passible de cinq ans d'emprisonnement ou plus.

Notre droit permet déjà d'expulser un étranger condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement ou plus. Or, permettre l'expulsion d'une personne, non pas sur la base de la peine à laquelle elle a été effectivement condamnée, mais sur la base de celle qu'elle encourait, semble être contraire au principe d'individualisation des peines prévu à l'article 132-1 du code pénal (qui dispose notamment que « Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée »).

En effet, pour citer un avis de la Défenseure des droits du 23 février 2023 : « Il s'agit là d'un déplacement du curseur particulièrement inquiétant, non seulement car la référence à la peine encourue plutôt que prononcée va à l'encontre du principe d'individualisation de la peine, mais également car dans les faits, les peines encourues sont très supérieures aux peines prononcées, si bien que la levée des protections contre l'expulsion concernera un champ très large de personnes pour lesquelles la gravité de la menace représentée sera loin d'être établie. ».

Conserver le droit existant et veiller à sa bonne application, c'est-à-dire expulser les personnes qui sont effectivement condamnées à de lourdes peines, semble à la fois plus juste et plus efficace.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	14
----	----

17 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LE RUDULIER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 631-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 631-1-.... – Sous réserve des articles L. 631-2 et L. 631-3, l'autorité administrative expulse l'étranger qui a été condamné définitivement pour un délit ou un crime. »

OBJET

D'après les chiffres de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques), 18 % des personnes mises en cause par les forces de l'ordre sont de nationalité étrangère. Depuis 2016, cette statistique a augmenté de 16%. Davantage impliqués dans les atteintes économiques (délits liés à la contrefaçon aux ventes à la sauvette) pour lesquelles ils représentent 46%, les étrangers sont également auteurs de 18% des crimes et des délits de manière générale.

En réponse à la commission d'un délit ou d'un crime, le juge pénal est compétent pour prononcer une interdiction du territoire français. Toutefois, les chiffres de l'INSEE mettent en exergue une certaine propension de la justice à favoriser l'amende forfaitaire et la peine privative de liberté.

L'expulsion du territoire, mesure administrative visant à éloigner du territoire français un ressortissant étranger contrevenant à l'ordre public, apparaît comme la réponse adéquate à la commission d'un crime et d'un délit. Il est impossible d'accepter qu'un étranger auteur de faits de délinquance demeure sur le territoire français en ce que tout étranger entrant sur le sol français se doit de respecter le pacte social et les valeurs de la République qui sont au fondement du credo « faire société ».

Le présent amendement vise donc à rendre systématique l'expulsion d'un étranger qui a été condamné définitivement pour un délit ou un crime sauf s'il relève d'une des dérogations déjà existantes au motif du droit à la vie privée et familiale ou de son attache à la France.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	76
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme Valérie BOYER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 631-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot :
« dix-huit » est remplacé par le mot : « seize ».

OBJET

Cet amendement prévoit que les expulsions administratives pourront être prononcées à l'encontre d'étrangers posant une menace à l'ordre public âgés d'au moins seize ans, au lieu de dix-huit ans aujourd'hui.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	95
----	----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GILLÉ

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 413-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 413-1 - L'État met à la disposition de l'étranger qui souhaite venir sur le territoire français une information, dans une langue qu'il comprend, sur la vie en France ainsi que sur les droits et devoirs qui y sont liés. La même information devra également être délivrée lors de tout passage de l'étranger dans les consulats français dans le cadre de la demande et délivrance de visa d'entrée, dans les préfectures et centres de réception des étrangers lors de la demande de titre de séjour ou dépôt de demande d'asile. L'information, dont les modalités précises seront fixées par décret, comprend notamment une introduction synthétique et vulgarisée sur les bases du droit du travail français et les droits fondamentaux. »

OBJET

Le présent amendement vise à rendre accessible dans toute administration française des informations à destination des étrangers (dans les principales langues étrangères) une brochure sur les droits et devoirs les concernant incluant les bases du droit du travail et les droits fondamentaux. Cette brochure pourrait être conçue en collaboration par l'administration, les associations spécialisées et les acteurs de la CNCDH (commission nationale consultative des droits de l'Homme).

Cet amendement a été écrit avec le Comité contre l'Esclavage Moderne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	89
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BORCHIO FONTIMP

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier et deuxième alinéa de l'article L. 612-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « dix ».

OBJET

Le présent amendement vise à mettre fin à la trop grande indulgence qui règne en matière de délai de départ volontaire.

En effet, en l'état actuel du Droit, après rejet de la demande de délivrance d'un titre de séjour à une personne d'origine étrangère, celle-ci bénéficie d'un délai de trente jours pour quitter par ses propres moyens le territoire français. Or, cette possibilité offerte de départ volontaire n'est que très rarement saisie par les individus concernés, obligeant presque toujours l'intervention de l'État.

Souvent en grande précarité, il apparaît naïf de penser que ces personnes vont trouver les ressources pour s'éloigner. Prêtes à tout pour rester sur le territoire, le départ volontaire est la plupart du temps utilisé comme moment privilégié pour les étrangers déboutés de disparaître dans la nature. Pire que de ne pas pouvoir les raccompagner à la frontière en raison d'un excès de normes contradictoires, c'est de ne plus savoir où sont ces personnes.

Il est donc proposé de durcir purement et simplement le droit au départ volontaire en raccourcissement le délai de trente jours à dix.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	90
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BORCHIO FONTIMP

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aux premier et deuxième alinéa de l'article L. 612-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quinze ».

OBJET

Le présent amendement est un amendement de repli proposant une alternative au précédent.

La trop grande indulgence qui règne en matière de délai de départ volontaire doit cesser.

En effet, en l'état actuel du Droit, après rejet de la demande de délivrance d'un titre de séjour à une personne d'origine étrangère, celle-ci bénéficie d'un délai de trente jours pour quitter par ses propres moyens le territoire français. Or, cette possibilité offerte de départ volontaire n'est que très rarement saisie par les individus concernés, obligeant presque toujours l'intervention de l'État.

Souvent en grande précarité, il apparaît naïf de penser que ces personnes vont trouver les ressources pour s'éloigner. Prêtes à tout pour rester sur le territoire, le départ volontaire est la plupart du temps utilisé comme moment privilégié pour les étrangers déboutés de disparaître dans la nature. Pire que de ne pas pouvoir les raccompagner à la frontière en raison d'un excès de normes contradictoires, c'est de ne plus savoir où sont ces personnes.

Il est donc proposé de durcir purement et simplement le droit au départ volontaire en raccourcissement le délai de trente jours à quinze.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	103
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOSSUS, BENARROCHE, BREUILLER, DANTEC, FERNIQUE, GONTARD et LABBÉ, Mme de MARCO, M. PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 11 du présent projet de loi a pour objet d'autoriser le recours à la coercition pour le relevé des empreintes digitales et la prise de photographie des étrangers en situation irrégulière.

Les auteurs de l'amendement rappellent en préambule que les articles L821-2, L822-1 et L824-2 du CESEDA punissent déjà d'un an d'emprisonnement le fait de refuser le relevé de ses empreintes digitales.

Comme le souligne à raison le Syndicat de la Magistrature : "Ces dispositions constituent des atteintes légales inédites à plusieurs droits fondamentaux : le principe d'inviolabilité du corps humain, la liberté individuelle, le principe de la dignité de la personne humaine".

Même si la commission des lois du Sénat a atténué un peu la portée de l'article - notamment grâce à des amendements du groupe écologiste - en prévoyant l'autorisation préalable du magistrat pour cette coercition, la présence d'un avocat et l'exclusion des mineurs de la mesure, les auteurs de l'amendement considèrent toutefois que cet article continue de représenter une dérive autoritaire grave et proposent sa suppression.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	50
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE et MM. BILHAC, CABANEL, CORBISEZ, GOLD, REQUIER, ROUX,
FIALAIRE et GUÉRINI

C	
G	

ARTICLE 11

Alinéas 3 et 4

Après les mots :

Le recours à la contrainte

insérer les mots :

dans la mesure strictement nécessaire

OBJET

Cet amendement propose d'introduire au régime des étrangers la formule consacrée par le code de procédure pénale à son article 55-1 s'agissant de la prise d'empreintes par coercition : l'agent "recourt à la contrainte dans la mesure strictement nécessaire".



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	52
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, MM. BILHAC, CABANEL et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE et
MM. FIALAIRE, GOLD, GUÉRINI, REQUIER et ROUX

C	
G	

ARTICLE 11

Alinéas 3 et 4, avant la dernière phase

Insérer deux phrases ainsi rédigées :

Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal, qui mentionne les raisons pour lesquelles elle constitue l'unique moyen d'identifier la personne ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est procédé. Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé.

OBJET

Cet amendement vise à aligner le régime des étrangers de la prise d'empreinte par coercition à celui qui existe déjà dans le cadre de la procédure pénale.

En l'espèce, il prévoit que la prise d'empreinte par coercition face l'objet d'un procès verbal.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	15 rect.
----	----------

20 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LE RUDULIER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le cadre d'une procédure d'admission sur le territoire français, d'une demande de titre de séjour ou d'une demande d'asile, prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en l'absence de présentation de documents d'identité valables par l'étranger qui s'affirme mineur, et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, l'autorité administrative compétente demande conformément à l'article 388 du code civil, au juge judiciaire qui statue en référé, l'autorisation de faire réaliser des examens radiologiques osseux sur l'étranger susmentionné. Toutefois, si l'intéressé refuse la réalisation de ces examens, il est présumé majeur.

OBJET

Le présent amendement systématise pour l'administration compétente le fait de demander au juge judiciaire l'autorisation de faire réaliser des examens radiologiques osseux sur l'étranger qui s'affirme mineur et dont l'âge allégué ne semble pas correspondre à la réalité. En effet, la seule véritable mention de ces tests se trouve dans le code civil sous une rédaction plutôt abstraite avec aucun contexte d'application précis. Pourtant, ces tests sont fort utiles pour l'évaluation de l'âge d'un étranger dont la minorité peut faire débat. Cet amendement souhaite ainsi instaurer une application plus directe et concrète de ces tests osseux dans la procédure d'accueil des étrangers sans pour autant contredire l'article originel du code civil qui pose le principe de leur utilisation. Il vient cependant appliquer une présomption de majorité aux étrangers qui refuseraient de se soumettre à ces tests.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N ^o	34
----------------	----

20 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE et MM. BILHAC, CABANEL, FIALAIRE et REQUIER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 388 du code civil est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'intéressé est informé des modalités et des conséquences de son accord ou de son refus d'effectuer ces examens, dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend. En cas de refus de l'intéressé, celui-ci est présumé majeur.

« Ces examens sont réalisés au sein d'une unité médico-judiciaire sur la base d'un protocole unique et opposable intégrant des données cliniques, des données dentaires et des données radiologiques de maturité osseuse. » ;

2° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « Les conclusions de ces examens, établies selon un référentiel actualisé tous les sept ans, doivent préciser une marge d'erreur ne pouvant excéder vingt-quatre mois et ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur ou majeur. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'intéressé est déclaré mineur, il bénéficie des garanties attachées à son âge au titre de la protection de l'enfance ou de la justice pénale des mineurs. »

OBJET

Cet amendement reprend une proposition de loi déposée en octobre 2020 par la députée Agnès Thill et dont l'objet est de lutter contre fraude à l'identité dans le cadre des mineurs non accompagnés.

Comme l'a souligné en 2018, le rapport sénatorial de Michel Amiel Une adolescence entre les murs : l'enfermement dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif, » outre le problème de leur identification, un problème récurrent concernant les MNA est celui de la détermination de leur âge, pour s'assurer de leur minorité. Certains jeunes majeurs cherchent naturellement à bénéficier du régime juridique plus protecteur associé à la minorité » .

Il est donc proposé que le refus de se soumettre à un examen radiologique de la part d'un candidat au statut de MNA aurait pour conséquence que celui-ci serait présumé majeur. Un tel dispositif participerait à diminuer la fraude en matière de minorité des étrangers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	88
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BELLUROT, MM. POINTEREAU et BASCHER, Mme BELRHITI, M. PANUNZI,
Mme GOY-CHAVENT, MM. SAUTAREL et REICHARDT, Mmes LASSARADE, THOMAS, DUMONT et
GOSELIN, M. Étienne BLANC, Mme DUMAS, M. LONGUET, Mme Frédérique GERBAUD,
M. FAVREAU, Mmes BORCHIO FONTIMP, PLUCHET et SCHALCK, MM. BELIN et CHARON et
Mme DREXLER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 388 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme des mineurs étrangers non accompagnés d'un représentant légal, en cas de refus par un mineur non accompagné aux examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, celui-ci est présumé majeur. Il est également informé de la présomption de majorité en cas de refus de sa part de se soumettre à l'examen médical. »

OBJET

Selon un rapport du ministère de l'Intérieur portant sur les politiques relatives à l'accueil, l'intégration et le retour des mineurs non accompagnés, l'établissement de la minorité des personnes se déclarant mineures peut être source de difficultés. Le président du tribunal de grande instance de Bobigny, compétent pour l'aéroport de Roissy-Charles De Gaulle, avait relevé qu'en 2005 et 2006, parmi les 25 % des personnes se déclarant mineures ont été soumises à cet examen, 50 % d'entre eux étant finalement reconnus majeurs. Une recommandation porte notamment sur les progrès à réaliser dans la validation de la minorité dans le respect des principes juridiques, éthiques et déontologiques (état civil, examen osseux).

Les mineurs non-accompagnés bénéficient d'aides supplémentaires au titre de la protection de l'enfance. En 2020, 40 000 personnes se sont présentées en France en tant que mineurs non accompagnés en France. Les autorités judiciaires peuvent recourir à un examen radiologique osseux lorsqu'un individu se déclare mineur mais qu'il ne peut fournir un document d'identité attestant son âge. L'examen ne pouvant être réalisé sans l'accord de l'intéressé, celui-ci ne peut être actuellement reconnu majeur.

Les mineurs non accompagnés connaissent bien souvent parfaitement leur droit de refuser un examen médical afin de masquer leur majorité. L'amendement a donc pour objet de rendre davantage contraignant l'examen déterminant l'âge, en posant une présomption de majorité dès lors que l'intéressé refuse de se soumettre au test.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	105
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOSSUS, BENARROCHE, BREUILLER, DANTEC, FERNIQUE, GONTARD et LABBÉ, Mme de MARCO, M. PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles L. 740-1 à L. 744-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont abrogés.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de mettre un terme à toute forme de rétention administrative.

La rétention administrative, c'est à dire le fait de priver une personne de sa liberté par le seul fait d'une décision de l'administration, a, en France, une histoire. Celle de l'internement des civils ressortissants de pays en guerre avec la France durant la première guerre mondiale, celle de l'internement des "étrangers indésirables" en 1938 - sur laquelle s'appuiera ensuite le régime de Vichy pour la répression des républicains espagnols et des pacifistes allemands -, celle de l'affaire d'Arenc en 1975 durant laquelle le journal La Marseillaise a révélé que la police internait en dehors de tout cadre légal des étrangers dans un entrepôt du port de Marseille.

La situation actuelle de la rétention est aussi l'héritage des lois Bonnet et Questiaux des gouvernement Barre et Mauroy qui instituent les lieux administratifs de privation de liberté et dont les conditions de rétention ne cesseront d'être durcies depuis plus de 40 ans - le présent projet de loi ne faisant pas exception.

Les auteurs de l'amendement ont effectué plusieurs visites dans des CRA et peuvent témoigner de la dureté des conditions de rétention dans ces établissements. Par ailleurs, ils constatent que la vision arbitraire de la rétention administrative est profondément inefficace. En effet, le taux d'éloignement des étrangers placés en CRA se situe en dessous des 45% selon le projet de loi de finances 2023. Ce qui signifie que plus de 55% des personnes placées en CRA n'ont strictement rien à y faire.

Les auteurs de l'amendement souhaitent en finir avec cette vision arbitraire de l'immigration qui a donné pendant trop longtemps à l'administration des pouvoirs exorbitants du droit commun. Ils affirment que la rétention administrative fait obstacle au respect des droits et libertés des étrangers et affirment que le respect de la dignité de ces personnes doit redevenir une valeur cardinale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	104
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOSSUS, BENARROCHE, BREUILLER, DANTEC, FERNIQUE, GONTARD et LABBÉ, Mme de MARCO, M. PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE 11 TER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 11ter du présent projet de loi, introduit par la commission des lois du Sénat, prévoit la création d'un fichier recensant les mineurs non accompagnés "délinquants".

Encore une fois, avec cet article, la majorité sénatoriale témoigne de son intérêt purement sécuritaire en ce qui concerne l'immigration. Les mineurs non accompagnés sont ainsi réduits à une seule chose : les délits qu'ils pourraient commettre, sans jamais proposer de solution pour leur accueil, leur insertion, leur prise en charge.

L'article prévoit d'instaurer un fichier mémorisant les empreintes digitales et photographies des mineurs étrangers condamnés à un panel très large d'infractions pénales.

Les auteurs du présent amendement s'opposent à ce nouveau fichage, à cette vision réductrice de l'immigration, à cette fuite en avant sécuritaire qui ne semble avoir aucune limite, au mépris des valeurs d'accueil de la France et des conventions internationales.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	115
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BENARROCHE, BREUILLER et DANTEC, Mme de MARCO, MM. DOSSUS, FERNIQUE, GONTARD, LABBÉ et PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 TER

Après l'article 11 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 388 du code civil sont supprimés.

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'interdire la réalisation des examens radiologiques osseux comme élément d'identification de l'âge d'un individu.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2018-768 QPC M. Adama S. du 21 mars 2019, a confirmé que les examens radiologiques osseux - en l'état des connaissances scientifiques - peuvent comporter une marge d'erreur significative.

Comme le note le Défenseur des droits, dans sa décision n°2019-275, la pratique des radiographies, en elle-même, pose d'importantes questions d'éthique médicale, en ce qu'elle ne répond à aucune indication médicale et met en danger la santé de l'enfant, tout en n'apportant aucune réelle plus-value à la procédure de détermination de l'âge.

Cette technique d'expertise a été établie au début du 20^{ème} siècle à partir des caractéristiques morphologiques d'une population nord-américaine. De surcroît, les méthodes utilisées pour estimer l'âge d'un jeune migrant, que ce soit par référence à l'atlas de Greulich et Pyle ou à d'autres, à la maturation dentaire ou à un scanner de la clavicule, n'ont été élaborées qu'à des fins de traitement médical référençant des clichés de caractéristiques moyennes d'une population et non pour estimer l'âge d'un individu.

Parce qu'ils sont étrangers, les mineurs sont confrontés au doute et au soupçon. La Cimade, Médecins du Monde, la Ligue des droits de l'homme, le Syndicat de la magistrature et le Syndicat des avocats de France déplorent ensemble l'instrumentalisation de ces examens radiologiques au profit d'arbitrages migratoires. Ils représentent un obstacle majeur à l'accès aux droits et aux soins de ces jeunes isolés et renforcent considérablement leur fragilité. Ces tests sont par ailleurs interdits chez certains de nos voisins européens, comme cela est le cas au Royaume-Uni.

Comme le recommande Médecins du Monde, l'évaluation de la situation des mineurs non accompagnés devrait se fonder sur des éléments objectifs et sur la présomption de minorité, considérée par ailleurs comme une garantie fondamentale pour assurer une procédure de

détermination de la minorité équitable et conforme à la Convention des droits de l'enfant de New-York .

Parce que le groupe écologiste, solidarité et territoires considère que le recours aux tests osseux va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant, et au regard des engagements conventionnels de la France, le présent amendement demande l'arrêt de cette pratique pour estimer l'âge d'un individu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	45
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, MM. BILHAC, CABANEL, CORBISEZ, GOLD, REQUIER, ROUX, FIALAIRE et
GUÉRINI et Mme Nathalie DELATTRE

C	
G	

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 741-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé : « L'étranger accompagné d'un mineur ne peut être placé en centre de rétention administrative. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer la possibilité de placer en centre de rétention des familles avec mineurs, qu'importe leur âge. Tout en allant au delà du dispositif proposé par le PJJ initial, il s'inscrit dans sa continuité en accordant une importance accrue à l'intérêt supérieur de l'enfant et prend mieux en considération la vulnérabilité de cette catégorie de population.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	111
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BENARROCHE, BREUILLER et DANTEC, Mme de MARCO, MM. DOSSUS, FERNIQUE, GONTARD, LABBÉ et PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE 12

I. – Alinéa 3

Supprimer les mots :

de seize ans

II – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le groupe écologiste, solidarité et territoires demande d'étendre l'interdiction de placement en CRA des mineurs entre 16 et 18 ans.

En 2021, 73 mineurs de moins de 16 ans ont fait l'objet d'un placement en rétention, hors territoire de Mayotte.

Le présent article souhaite donc mettre fin à la possibilité de placement des mineurs de moins de 16 ans en centre de rétention administrative. Cette disposition fait suite aux multiples condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'homme du fait de l'enfermement des mineurs au cours des procédures de reconduite à la frontière.

La France a été condamnée pour la 9eme fois par la CEDH dans un arrêt N.B c. France le 31 mars 2022 et a condamnée l'administration française pour sa politique d'enfermement des enfants.

Mais la présente mesure circonscrit l'interdiction aux mineurs de moins de 16 ans sans que cela soit justifié. Pour rappel, la Convention relative au droit de l'enfant de New York, ratifiée par la France, s'applique pour les mineurs jusqu'à leur 18 ans.

Quel que soit son âge, un enfant ou un adolescent subit les conséquences dramatiques de l'enfermement sur sa santé : repli sur soi, refus de s'alimenter, insomnies et angoisses. A cela s'ajoutent des facteurs de vulnérabilité, tels que la situation familiale, les parcours migratoires chaotiques, le stress post-traumatique.

Il est donc impératif de généraliser l'interdiction du placement en CRA pour l'ensemble des mineurs, de 0 à 18 ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	112
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BENARROCHE, BREUILLER et DANTEC, Mme de MARCO, MM. DOSSUS, FERNIQUE, GONTARD, LABBÉ et PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE 12

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi qu'en local de rétention administrative

OBJET

L'article 12 ne concerne que l'interdiction de placement en centre de rétention administrative et exclut explicitement les locaux de rétention administrative aux abords des frontières et dans les zones d'attente. (LRA)

Dans les LRA, les associations d'aide à l'accès aux droits et le personnel médical ne sont pas présents, contrairement aux CRA.

Lorsqu'ils font l'objet d'un refus d'entrée aux frontières françaises, les familles avec enfant ainsi que les mineurs non accompagnés peuvent être placés dans les zones d'attente, pour des durées allant jusqu'à 20 jours.

En 2021, d'après les statistiques de la police aux frontières, au moins 372 enfants ont été placés en zone d'attente.

Les conditions de maintien dans ces zones d'attente ne sont pas plus favorables qu'en CRA, l'enfant n'y est pas correctement pris en charge, ni en sécurité. Au quotidien, dans ces lieux d'enfermement, les enfants sont confrontés à des événements traumatisants et évoluent dans un environnement d'une extrême violence.

Le placement des mineurs non accompagnés est particulièrement visé par le Comité des Droits de l'enfant. Ce dernier recommande à la France "d'adopter les mesures nécessaires pour éviter le placement d'enfants en rétention dans les zones d'attente, en redoublant d'efforts pour trouver des solutions adéquates de substitution à la privation de liberté et pour assurer aux enfants un hébergement adapté, et de respecter pleinement les obligations de non-refoulement."

Il est ainsi impératif que le Gouvernement prennent des mesures alternatives à l'égard des familles accompagnant de mineurs ainsi qu'à l'égard des mineurs non accompagnés.

Cet amendement est inspiré des travaux de l'UNICEF France.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	32
----	----

20 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
M. IACOVELLI

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant la possibilité de transférer à l'État la compétence des départements en matière de mise à l'abri et d'évaluation de la situation des personnes se déclarant mineures et isolées.

OBJET

L'évaluation de la minorité des jeunes se présentant comme mineur non accompagné (MNA) est aujourd'hui à la charge des départements. Il s'agit pourtant d'un sujet relevant du régalien en rapport avec les mouvements migratoires internationaux.

En 2021, le rapport conjoint des commissions des Affaires Sociales et des Lois préconisait une réforme de la gouvernance de cette politique. Les rapporteurs plaidaient pour le transfert à l'État de l'évaluation et de la mise à l'abri des personnes se présentant comme MNA et qui donne lieu à des dépenses indues pour les collectivités.

Cette modification impliquerait donc que cette problématique ne soit plus traitée dans le cadre du Code de l'Action Sociale et des Familles, mais dans celui du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tant que la minorité n'est pas établie.

Financièrement, cette mesure n'engendrerait pas une aggravation de la charge publique, étant entendu que l'État compense aux départements, le coût financier de la procédure d'évaluation et la mise à l'abri afférente. Si l'État reprenait à sa charge le processus d'évaluation, il n'aurait plus à en compenser le coût et cela n'induirait donc pas de dépenses supplémentaires.

De plus, les personnes se prétendant mineures non accompagnées alors qu'elles sont majeures s'engouffrent dans ces dispositifs destinés aux enfants et viennent demander protection. Ainsi, pour ce qui concerne le seul département des Hauts-de-Seine sur l'année 2022, les majeurs représentent en réalité 51,7% de tous les MNA pris en charge.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	33
----	----

20 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
M. IACOVELLI

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant la possibilité, pour l'État, de mettre à la disposition des départements des structures ou des bâtiments pouvant accueillir, dans des conditions dignes et adéquates, des jeunes en recueil provisoire d'urgence.

OBJET

L'évaluation de la minorité des jeunes se présentant comme mineur non accompagné (MNA) est aujourd'hui à la charge des départements. Il s'agit pourtant d'un sujet relevant du régalien en rapport avec les mouvements migratoires internationaux.

En 2021, le rapport conjoint des commissions des Affaires Sociales et des Lois préconisait une réforme de la gouvernance de cette politique. Les rapporteurs plaidaient pour le transfert à l'État de l'évaluation et de la mise à l'abri des personnes se présentant comme MNA et qui donne lieu à des dépenses indues pour les collectivités.

Cette modification impliquerait donc que cette problématique ne soit plus traitée dans le cadre du Code de l'Action Sociale et des Familles, mais dans celui du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tant que la minorité n'est pas établie.

Financièrement, cette mesure n'engendrerait pas une aggravation de la charge publique, étant entendu que l'État compense aux départements, le coût financier de la procédure d'évaluation et la mise à l'abri afférente. Si l'État reprenait à sa charge le processus d'évaluation, li n'aurait plus à en compenser le coût et cela n'induirait donc pas de dépenses supplémentaires.

De plus, les personnes se prétendant mineures non accompagnées alors qu'elles sont majeures s'engouffrent dans ces dispositifs destinés aux enfants et viennent demander protection. Ainsi, pour ce qui concerne le seul département des Hauts-de-Seine sur l'année 2022, les majeurs représentent en réalité 51,7% de tous les MNA pris en charge.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	91
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BORCHIO FONTIMP

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du second paragraphe de l'article L. 221-2-3 du code de l'action sociale et des familles, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois en ce qui concerne les mineurs non accompagnés, cette prise en charge peut également être réalisée, selon des modalités d'accompagnement adaptées, dans des structures d'hébergement relevant notamment du code du tourisme et de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation. »

OBJET

Les mineurs non accompagnés (MNA) constituent un enjeu majeur de notre politique migratoire présente et à venir. Un enjeu pour l'État mais avant tout pour nos collectivités qui sont confrontées en première ligne chaque jour à un nombre de plus en plus élevé d'arrivées sur leur territoire. Le département des Alpes-Maritimes est l'un des meilleurs exemples tant la proximité avec la frontière italienne catalyse les flux, illustrant de fait sa perméabilité et l'incapacité à contrôler et réguler les entrées sur le territoire national. Ainsi, un nombre inhabituellement important de MNA a franchi la frontière franco-italienne, entraînant leur prise en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Parce que nos services d'hébergement – qu'ils concernent l'urgence ou encore l'accueil des demandeurs d'asile – sont tous saturés, les décisions émanant de l'État sont toujours prises sans concertation aucune avec les élus pourtant concernés.

Cet amendement vise donc à répondre à une demande des Départements exprimée depuis de longues années. Il est proposé de permettre que la prise en charge des MNA puisse être réalisée, selon des modalités d'accompagnement adaptées, dans des structures d'hébergement relevant notamment du code du tourisme et de l'article L 631-11 du code de la construction et de l'habitation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	106
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOSSUS, BENARROCHE, BREUILLER, DANTEC, FERNIQUE, GONTARD et LABBÉ, Mme de MARCO, M. PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 13 du présent projet de loi conditionne la délivrance ou le renouvellement des titres de séjour à un respect des principes de la République et à une résidence habituelle en France.

Si la loi confortant le respect des principes de la République avait créé le contrat d'engagement républicain, cet article en est la transcription directe pour les étrangers. Les mêmes causes produiront ainsi les mêmes effets : un contrat répressif, au service d'une vision autoritaire de l'expression publique.

De plus, l'article introduit une présomption de radicalisation particulièrement néfaste envers les étrangers souhaitant s'intégrer en France. A ce titre, il contient des mentions particulièrement nauséabondes quant aux croyances religieuses et dangereusement imprécises quant aux troubles à l'ordre public.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	4
----	---

16 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DEVÉSA

C	
G	

ARTICLE 13

Alinéa 7

Après le mot :

Constitution

insérer les mots :

, la laïcité de la République,

OBJET

Le principe de laïcité est l'un des principes fondamentaux de notre République. Il est important qu'il figure explicitement dans le futur contrat d'engagement au respect des principes de la République.

Or, il n'est pas cité dans la version actuelle du projet de loi. De plus, il n'est pas entièrement recouvert par l'engagement consistant à « ne pas se prévaloir de ses croyances ou convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers », qui lui, est présent dans le projet de loi.

Nous proposons donc d'inscrire explicitement le principe de laïcité au nombre des engagements inclus dans le futur contrat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	22
----	----

17 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LE RUDULIER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre II du titre Ier du livre IV du code pénal est complété par une section ... ainsi rédigée :

« Section ...

« De la violation des frontières nationales

« Art. L. 412-.... – L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 311-1 et L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa ou son titre de séjour, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

« La juridiction peut, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement. »

OBJET

Notre pays subit aujourd'hui une immigration massive avec les flux migratoires le plus important depuis 20 ans. Malgré cet afflux, le délit de séjour irrégulier a été supprimé en 2012 sous la présidence de François Hollande, ce qui a eu pour conséquence d'envoyer un message contreproductif au reste du monde. L'irrégularité sur le territoire français n'étant plus qu'un manquement à des modalités procédurales alors que c'est en réalité une atteinte à notre souveraineté territoriale.

Notre immigration, pour être consentie par la population, doit pouvoir être choisie par l'État. Or, comment choisir quand il y a des étrangers qui ont respectés nos règles et nos procédures d'accueil et d'autres qui les ont bafouées en arrivant illégalement sur notre territoire. Il est donc aujourd'hui impératif de dissuader les immigrés clandestins de pénétrer sur notre sol en renvoyant un message fort, sans ambiguïté : il est pénalement répréhensible de pénétrer illégalement sur le territoire français.

Le présent amendement rétablit donc le délit de séjour irrégulier qui avait été supprimé du CESEDA par la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012. En l'espèce, ledit délit est instauré volontairement dans le code pénal, au sein du livre relatif aux crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique, et plus spécifiquement, au sein du chapitre relatif aux atteintes à l'intégrité du territoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	10
----	----

17 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LE RUDULIER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° D'une caution qui peut être exigée de tout étranger, hors ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, lors de l'attribution d'un visa ou d'un titre de séjour. Cette caution est retenue en cas de non-respect de l'obligation de quitter le territoire français à l'issue de la période de validité du document l'autorisant à résider en France, ou est restituée lors du départ de l'étranger si celui-ci a respecté l'intégralité des obligations ainsi imposées. »

OBJET

Le présent amendement propose la mise en place d'une caution retour afin de renforcer la garantie que les titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa quittent effectivement le territoire à l'issue de la période de validité de leur document. L'idée est de venir inciter la personne à quitter le territoire par un aspect financier dissuasif.

Par exemple, au Canada les agents d'immigration peuvent demander aux personnes entrant sur le territoire de déposer une caution sous forme d'argent pour s'assurer que l'étranger respectera certaines règles durant sa visite au Canada et en particulier le fait de quitter effectivement le pays à la fin du séjour autorisé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	80
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme Valérie BOYER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 822-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 822-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 822-1-.... – L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €.

« La juridiction pourra, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement. »

OBJET

La loi de 31 décembre 2012 a apporté certaines modifications au droit pénal des étrangers.

Sa portée principale est la suppression du délit de séjour irrégulier, compensée par la création du délit de maintien sur le territoire français.

Par son article 8, la loi de 31 décembre 2012 abroge l'article L. 621-1 du CESEDA qui prévoyait :

« L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3750 euros ».

Depuis cette loi le maintien sur le territoire en dépit d'une mesure d'éloignement de l'autorité administrative est incriminé. Autrement, le fait pour un étranger de séjourner sur le territoire français en situation irrégulière constituait un délit alors que chaque année, 60 000 personnes étaient placées en garde à vue pour ce délit.

Cette loi prive de pouvoirs coercitifs d'investigation les forces de l'ordre. En effet la procédure de retenue administrative limite le contrôle d'identité à 4 heures, rendant le travail des forces de l'ordre et des préfetures difficile dans un délai aussi court.

La « garde à vue » (mesure de contrainte au moyen de laquelle une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction est maintenue contre son gré à la disposition des enquêteurs) était très largement utilisée pour retenir dans les locaux de police les étrangers soupçonnés d'être sans titre de séjour, infraction réprimée par l'article L 621-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Pas moins de 74 000 personnes avaient ainsi été placées en garde à vue, en 2010, sur le fondement de suspicions d'infractions à la législation sur le séjour.

Les procédures d'éloignement des étrangers en séjour irrégulier se déroulaient selon une procédure très encadrée.

Elles commençaient le plus souvent par un contrôle d'identité, suivi d'une interpellation, puis d'une garde à vue de 24 à 48 heures, justifiée par la poursuite d'une infraction à la législation sur le séjour. La durée de cette garde à vue avait l'énorme avantage de laisser le temps à l'administration de vérifier l'identité et la situation de l'étranger.

Il n'y a aucune raison que le séjour irrégulier en France, qui est une infraction à la loi, soit traité différemment d'un délit ordinaire.

Pour redonner aux autorités de police les moyens de donner force à la loi et de faire respecter la réglementation en matière de séjour, il est indispensable de rétablir le délit de séjour irrégulier, de supprimer la retenue administrative, d'autoriser de nouveau la garde à vue et de revenir au droit commun des interpellations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	119
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BENARROCHE, BREUILLER et DANTEC, Mme de MARCO, MM. DOSSUS, FERNIQUE, GONTARD, LABBÉ et PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE 14 B

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 14 B a pour objet d'organiser la radiation des prestations sociales des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement par le préfet. Ce dernier informerait sans délai les organismes de sécurité sociale compétents et Pôle emploi lorsqu'il édicte une mesure d'éloignement à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière.

Retirer les aides sociales aux étrangers est une proposition du programme d'Eric Zemmour, qui n'a nullement sa place dans un débat sur la politique migratoire.

Les personnes étrangères n'accèdent pas aux prestations sociales dans les mêmes conditions que les Français : la loi prévoit des conditions plus restrictives. Par ailleurs, les prestations sont réservées aux personnes installées durablement en France, et, à une exception près, munies d'un titre de séjour.

Au contraire, les personnes étrangères financent plus le système social qu'elles n'en bénéficient. En effet, elles arrivent souvent en France déjà formées, ont des parcours professionnels plus courts, et repartent souvent dans leur pays d'origine à l'âge de la retraite.

Même installées en France en situation régulière, les personnes étrangères sont touchées par des restrictions dans l'accès à plusieurs prestations. Par exemple, le RSA ne peut être perçu qu'après avoir séjourné au moins cinq ans avec un titre de séjour autorisant à travailler. De même, l'allocation de solidarité aux personnes âgées, dite « minimum vieillesse », requiert dix années de résidence avec autorisation de travail.

Il convient également de rappeler que le non-recours aux droits est un phénomène massif et de mieux en mieux documenté : selon l'Observatoire du non-recours aux droits, ce sont des milliards d'euros qui ne sont pas perçus chaque année. Les causes du non recours résident dans le défaut d'information, dans la difficulté à surmonter les obstacles administratifs, mais aussi dans le fait que de nombreuses personnes ne veulent pas, par principe, bénéficier d'aides de l'État.

Quelle serait la conséquence de cette mesure odieuse ? de priver de prestations sociales des personnes qui sont déjà installées durablement en France, au mépris de la réalité des conditions de vie de ces personnes et de leurs familles.

Pour ces raisons, le groupe Écologistes, solidarité et territoires demande la suppression de cette mesure.

Cet amendement a été inspiré des travaux de La Cimade “Décryptage sur les migrations”



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	5
----	---

16 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DEVÉSA

C	
G	

ARTICLE 14

Après l'alinéa 1^{er}

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Aux premiers alinéas des articles L. 823-1 et L. 823-2, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » et le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 euros » ;

OBJET

Il est essentiel de lutter contre l'activité des passeurs, contre le trafic de migrants, et contre la traite des êtres humains.

Cet amendement vise donc à augmenter les peines pour les infractions suivantes :

1. Le fait pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter, par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France (article L823-1 du CESEDA).

2. le fait, pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger :

1° Sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

2° Sur le territoire d'un autre État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000 (article 823-2 du CESEDA).

Actuellement ces infractions sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 30 000 d'amende. Il s'agit, en cohérence avec la réforme du Gouvernement, de les porter à 7 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	82
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme Valérie BOYER

C	
G	

ARTICLE 14

I. – Après l’alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa de l’article L. 823-1 et de l’article L. 823-2, les mots : « cinq ans et d’une amende de 30 000 » sont remplacés par les mots : « sept ans et d’une amende de 150 000 ».

II. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

dans deux circonstances mentionnées au présent article dont celle mentionnée au 1°

par les mots :

dans les deux circonstances mentionnées au 1° et au 2° du présent article

III. – Après l’alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de diriger ou d’organiser un groupement ayant pour objet la commission des infractions définies aux articles L. 823-1 et L. 823-2 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 euros d’amende. L’infraction prévue au présent alinéa n’est pas applicable lorsqu’elle est commise par les personnes et dans les circonstances mentionnées au 3° de l’article L. 823-9. » ;

IV. – Alinéa 9

Remplacer les mots :

aux articles L. 823-3 et L. 823-3-1

par les mots :

à l’article L. 823-3

OBJET

« Tout se vend, tout s’achète » [1] y compris le corps humain.

Depuis de nombreuses années, la France, l'Europe et l'ONU œuvrent dans le même sens pour lutter contre la traite des êtres humains. Ce phénomène mondial n'est plus tolérable et doit être combattu efficacement.

Les Nations Unies estiment à 32 milliards de dollars par an dans le monde, dont 3 milliards pour l'Europe, les profits générés par la traite des êtres humains[2]. Au regard de ces chiffres, ce trafic est le troisième le plus lucratif pour les organisations criminelles, après le trafic de stupéfiants et celui des armes.

Du fait de sa position géographique, la France est aujourd'hui, à la fois un pays recevant des victimes de ces trafics mais aussi un pays de transit.

Ne pas agir c'est devenir complice !

Pendant de trop nombreuses années, notre pays n'a traité ce phénomène que sous l'angle de la prostitution, alors qu'il existe d'autres formes de traite des êtres humains.

Combattre ces « passeurs » n'est pas une simple question de sécurité mais doit être un devoir de dignité.

Alors qu'hier, ces passeurs étaient des personnes moins organisées, aujourd'hui nous devons faire face à de véritables criminels constitués en réseaux mafieux. Selon certains témoignages une traversée de la Méditerranée pour un migrant clandestin, peut varier de 3000 à 7000 euros par personne, dans des conditions contraires au respect de la dignité humaine. Aussi, nous nous devons de renforcer la lutte contre ces marchands d'esclaves du XXI^e siècle.

En droit international, comme national, nous opérons une distinction entre d'un côté la « traite des êtres humains » et de l'autre le « trafic de migrants ». En France, depuis la loi n° 2003-239 [3], modifiée par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, la traite des êtres humains est définie à l'article 225-4-1 du code pénal comme « le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit. ».

Aussi, le Gouvernement, s'inspirant de la proposition de loi de Valérie Boyer déposée à l'Assemblée nationale le 20 mai 2015, visant à renforcer la lutte contre les trafics de migrants, a décidé avec l'article 14 de « sanctionner plus durement les passeurs pour mettre fin aux drames consécutifs aux tentatives de traversées par voie maritime. Le 24 novembre 2021, vingt-sept étrangers en situation irrégulière qui tentaient de rejoindre les côtes britanniques ont trouvé la mort, noyés dans la Manche après le naufrage de leur embarcation au large de Calais.

Les premiers responsables de cette situation sont les passeurs qui, profitant des populations vulnérables, les exposent à des traversées maritimes périlleuses vers le Royaume-Uni. Plus de 1 500 passeurs ont ainsi été interpellés en 2021. La gravité de tels faits, comparables à la traite des êtres humains, et leur multiplication, justifient désormais l'aggravation des peines actuellement encourues, en mettant par ailleurs l'accent sur les têtes de réseaux.

Aujourd'hui, le fait, pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter, par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France constitue un délit, que l'article L. 823-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) punit de cinq ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

En application de l'article L. 823-3 du même code, ces peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes. En outre, l'article L. 823-6 du même code prévoit une peine d'interdiction du territoire français pour une durée maximale de dix ans ou à titre définitif en cas de circonstances aggravantes.

Le présent projet de loi propose, à l'instar de l'infraction de traite des êtres humains, de criminaliser ces faits lorsqu'ils sont commis en bande organisée dans les circonstances suivantes :

- une peine de quinze ans de réclusion criminelle et une amende de 1 000 000 € seront encourues lorsque les étrangers auront été exposés à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

- les dirigeants et les organisateurs de ces groupements seront quant à eux passibles, quelles que soient les circonstances, de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de 1 500 000 € ».

Aussi, à travers cet amendement il s'agit d'aller plus loin et d'augmenter les peines pour les infractions suivantes :

1. Le fait pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter, par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France (article L823-1 du CESEDA).

2. le fait, pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger :

1° Sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

2° Sur le territoire d'un autre État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000 (article 823-2 du CESEDA).

Actuellement ces infractions sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 30 000 d'amende. Il s'agit, en cohérence avec la réforme du Gouvernement, de les porter à 7 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

Ainsi, nous renforcerons la lutte contre les trafics de migrants, en sanctionnant comme de véritables criminels, ceux qui exploitent la misère humaine.

La France, pays des Droits de l'Homme et de la Dignité Humaine, ne sera plus spectatrice de ces véritables drames en se dotant d'outils juridiques plus efficaces qui pourraient se développer au niveau de l'Union Européenne.

De ce fait, notre pays pourra agir plus efficacement dans la protection des victimes du trafic d'êtres humains, sans oublier les Français, victimes de cette migration clandestine de masse.

[1] Z. LAIDI, Les imaginaires de la Mondialisation in colloque « Quel avenir pour la Gauche ? »

[2] Bureau International du Travail

[3] Transposition de la directive 2011/36/UE

[4] code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	21
----	----

17 MARS 2023

AMENDEMENT

présenté par

M. LE RUDULIER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 331-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 331-... ainsi rédigé :

« Art. L. 331-.... – Pour l'application des articles L. 331-2 et L. 331-3, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code peuvent procéder à l'inspection visuelle et la fouille des bagages, des effets personnels et du moyen de transport, y compris de son chargement, de l'étranger contrôlé, en vue de vérifier qu'ils ne sont pas de nature à compromettre l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de la France, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un Etat avec lequel s'applique l'acquis de Schengen.

« Ces opérations s'effectuent en présence de l'étranger, avec son accord ou, à défaut, après avoir informé par tout moyen le procureur de la République.

« En cas de découverte d'une infraction, il est établi un procès-verbal qui mentionne le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations et dont un exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de permettre l'inspection visuelle et la fouille des bagages, effets personnels et véhicules des étrangers contrôlés aux frontières, afin d'assurer l'effectivité des vérifications prévues par le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

En effet, le code frontières Schengen définit expressément, à son article 2, paragraphe 11, les vérifications obligatoires aux frontières comme étant « les vérifications effectuées aux points de passage frontaliers afin de s'assurer que les personnes, y compris leurs moyens de transport et les objets en leur possession, peuvent être autorisés à entrer sur le territoire des Etats membres ou à le quitter ».

Son article 8 souligne que chaque Etat membre se doit de vérifier « que le ressortissant de pays tiers, son moyen de transport et les objets qu'il transporte ne sont pas de nature à compromettre l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres de l'espace Schengen » (paragraphe 3, point a) vii) et que « si des fouilles sont effectuées, le droit national de l'État membre concerné s'applique » (paragraphe 1).

Le recours à l'inspection visuelle ou à la fouille des effets et du véhicule de la personne qui se présente à la frontière sans établir son identité, constitue bien souvent en effet un élément déterminant pour découvrir les éléments permettant d'établir sa situation et s'assurer ainsi qu'elle n'est pas susceptible de compromettre l'ordre public.

Le présent amendement propose dès lors de compléter le droit national pour permettre aux policiers et aux militaires de la gendarmerie chargés des contrôles des frontières de procéder à ces opérations sous réserve des garanties suivantes :

- Elles ne peuvent être effectués que par des officiers de police judiciaire, et sous leur responsabilité et leur contrôle effectif, par des agents de police judiciaire et certains agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale ;
- Il ne peut y être procédé, reprenant les termes du code frontières Schengen, que dans le seul but de vérifier que les personnes se présentant à la frontière ne sont pas de nature à compromettre l'ordre public ;
- Ces contrôles s'effectuent en la présence de la personne et avec son accord ou, à défaut, après avoir informé par tout moyen le procureur de la République ;
- En cas de découverte d'une infraction, il est établi un procès-verbal qui mentionne le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations et un exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N ^o	20
----------------	----

17 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LE RUDULIER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre II du titre III du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° À la première phrase du 3° de l'article L. 232-1, après le mot : « passagers » sont insérés les mots : « et aux membres d'équipage ou aux personnels à bord d'un train ou aux gens de mer » ;

2° L'article L. 232-4 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , telles que les données relatives aux membres d'équipage » ;

b) Le cinquième alinéa est complété par les mots : « , telles que les données relatives aux gens de mer » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 232-5, les mots : « méconnaître les obligations fixées à l'article L. 232-4 » sont remplacés par les mots : « transmettre aux services du ministère de l'intérieur des données inexploitable en raison du non-respect du format requis fixé par décret en Conseil d'État ou incomplètes ou manifestement fausses ou de ne pas transmettre les données mentionnées à l'article L. 232-4 à ces mêmes services » ;

4° À la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 232-7, après le mot : « passagers », sont insérés les mots : « et aux membres d'équipage » ;

5° Les quatrième à septième alinéas de l'article L. 232-7-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Pour la mise en œuvre du traitement mentionné au I du présent article, les exploitants de navire recueillent et transmettent les données d'enregistrement relatives aux passagers et aux gens de mer qui voyagent, à destination et en provenance du territoire national, à bord d'un navire effectuant des voyages internationaux au sens du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires. »

OBJET

Le présent amendement participe à un contrôle plus efficace des frontières, en étendant le périmètre de collecte des données de voyage (PNR) à celles relatives aux équipages et gens de mer en vue.

En effet, les services de renseignement, judiciaires et douaniers constatent que les membres des équipages des voyages internationaux aériens, maritimes et ferroviaires peuvent être auteurs ou complices d'infractions relevant des finalités définies par la loi, le traitement de leurs données ne peut être réalisé. En effet, par définition, ils n'entrent pas dans le dispositif existant résultant de la directive PNR, dans la mesure où ils ne réservent pas de billets. Il s'agit donc de permettre le recueil et le traitement des données d'enregistrement des équipages.

Le traitement automatisé des données, prévu par le chapitre II du titre III du livre II du code de la sécurité intérieure selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de l'ensemble des passagers et membres d'équipage des voyages internationaux permettra aux services de renseignement, de police et de gendarmerie, de garde-frontières et de douane d'améliorer l'analyse du risque et de disposer d'outils complets pour des finalités harmonisées (lutter contre le terrorisme, les formes graves de criminalité, les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, l'immigration clandestine et améliorer le contrôle aux frontières).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	116
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BENARROCHE, BREUILLER et DANTEC, Mme de MARCO, MM. DOSSUS, FERNIQUE, GONTARD, LABBÉ et PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer l'article 17 qui vise à autoriser les gardes-frontières de la police aux frontières à inspecter visuellement les véhicules des particuliers en « zone-frontière ».

Cette mesure est motivée par la prétendue nécessité de rendre plus efficaces les contrôles opérés dans la bande frontalière des 20 km, par les forces de sécurité intérieure.

Le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 76-75 DC du 12 janvier 1977 et n° 94-352 du 18 janvier 1995, a rappelé que la possibilité de procéder à la fouille de véhicules devait être entourée de garanties effectives, faute de quoi il serait porté atteinte à la liberté individuelle.

Ce dispositif suscite l'inquiétude des associations qui assurent un accueil digne aux personnes exilées en zone frontière. Elles craignent, légitimement, que cet article soit instrumentalisé afin de les traquer et d'inspecter leurs véhicules.

Les associations qui travaillent aux frontières témoignent être régulièrement victimes de harcèlement de la part des forces de l'ordre afin de les dissuader de mener leurs opérations de secours.

Le groupe Écologiste solidarité et territoires s'oppose à la criminalisation de l'aide humanitaire. Cette criminalisation fragilise l'ensemble des acteurs qui se substituent à des pouvoirs publics déficients. La puissance publique doit se tenir aux côtés de ces associations dans l'exercice de leurs missions d'intérêt général.

La présente mesure porte un risque supplémentaire de pression exercée contre elles.

C'est pourquoi les auteurs demandent la suppression de ce dispositif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	96
----	----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MOHAMED SOILIH

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 441-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase :

- le mot : « résident » est remplacé par les mots : « envisagent de résider » ;

- les mots : « et qui souhaitent se rendre dans » sont remplacés par les mots : « doivent, pour se rendre de Mayotte vers » ;

- le mot : « doivent » est supprimé ;

b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ils sollicitent cette autorisation spéciale prenant la forme d'un visa au moment de la sollicitation des visas prévus aux articles L. 312-1 et L. 312-2 auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises. » ;

c) À la seconde phrase :

- les mots : « le représentant de l'État à Mayotte » sont remplacés par les mots : « celles-ci » ;

- les mots : « se rendent » sont remplacés par les mots : « envisagent de se rendre » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À titre exceptionnel, l'étranger dont l'admission au séjour dans un autre département, une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou Saint-Pierre-et-Miquelon répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir peut se voir délivrer l'autorisation spéciale prenant la forme d'un visa mentionnée au présent article par le représentant de l'État à Mayotte. »

OBJET

Le présent amendement tend à apporter une solution à l'engorgement des services préfectoraux résultant des très nombreuses demandes de titres et autorisations de circulation qu'il incombe à la

préfecture de Mayotte d'instruire et de délivrer. Cet engorgement, qui se manifeste dans l'espace public par la présence, devant la préfecture, d'un nombre important de personnes, ne saurait être supporté plus longtemps par les Mahorais.

Dans ces conditions, et dans l'attente d'une augmentation nécessaire des moyens alloués à cette préfecture pour absorber le flux de ces demandes, le présent amendement entend agir sur l'une des causes de ce flux : les autorisations spéciales de circulation, délivrées sous la forme d'un visa, entre Mayotte et le reste du territoire national. Actuellement délivrées et instruites par la préfecture de Mayotte, ces demandes le seraient désormais par les autorités diplomatiques et consulaires délivrant leur visa aux étrangers séjournant à Mayotte, dès avant leur départ du pays d'origine. Les personnes concernées seraient donc tenues d'anticiper davantage les modalités de leur séjour et de demander, si elles le souhaitent, la délivrance d'une autorisation de circulation, dès leur demande de visa pour se rendre à Mayotte.

Afin qu'une telle disposition ne constitue pas une difficulté excessive à la libre circulation des personnes sur le territoire national, il est néanmoins prévu qu'une telle autorisation puisse néanmoins être délivrée, à titre exceptionnel et selon des critères analogues à celle de l'admission exceptionnelle au séjour, par le préfet de Mayotte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	98
----	----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MOHAMED SOILIH

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 441-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

OBJET

L'article L. 441-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit la délivrance à Mayotte de titres de séjour d'exception qui bloquent leurs détenteurs sur le territoire du 101^e département français.

En effet, ces titres de séjours ne donnent pas accès aux autres parties du territoire national et à l'espace Schengen.

Ce régime dérogatoire, spécifique à Mayotte, accentue la pression sur un territoire qui ne parvient déjà plus à gérer le défi migratoire.

En effet, les capacités d'absorption du territoire sont depuis longtemps atteintes. Cette situation crée un trouble manifeste à l'ordre public, engendrant la prolifération de bidonvilles, la saturation des services publics de la santé, de l'éducation nationale, des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, ou encore la dégradation accélérée de l'environnement et du lagon. C'est l'ensemble des politiques publiques de rattrapage du territoire le plus pauvre de France qui est mis en échec par l'augmentation de la démographie induite par l'immigration.

Il est donc proposé que les titres de séjours délivrés par l'état à Mayotte permettent l'accès à l'ensemble du territoire national.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	55
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, MM. BILHAC, CABANEL et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE et
MM. FIALAIRE, GOLD, GUÉRINI et ROUX

C	
G	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Au sein de ces pôles territoriaux un référent "Vulnérabilités" est désigné. Cet agent est chargé de coordonner la formation de l'ensemble des membres du pôle et de mettre en place des outils destinés à garantir un accueil adapté au public fragilisé, notamment en raison de leur origine, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur âge. Ce public est repéré dans le cadre d'un plan Vulnérabilité.

OBJET

L'article 19 du projet de loi a pour objet la création de pôles territoriaux « France Asile » dont la finalité est d'offrir aux demandeurs d'asile un parcours administratif simplifié entre les différentes administrations compétentes (préfecture, Office français de l'immigration et de l'intégration, Office français de protection des réfugiés et des apatrides).

Cet amendement propose qu'au sein de ces structures soit désigné un référent "vulnérabilité" afin de pouvoir tenir compte des publics particulièrement fragiles. En effet, il paraît nécessaire de prévoir une prise en charge adaptée des migrants LGBT dans le cadre du parcours d'intégration.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	6
----	---

16 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme IMBERT

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 221-2-5 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.

OBJET

Cet amendement vise à abroger l'article L 221-2-5 du code de l'action sociale et des familles qui a été modifié par l'article 39 de la loi Taquet. En effet depuis cette loi, un mineur non accompagné orienté par la cellule nationale ne peut plus être réévalué par le Département d'accueil. Aussi dans certains départements, ces personnes en situation irrégulière sont systématiquement reconnus mineurs, représentant ainsi un coût important pour la collectivité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	7
----	---

16 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme IMBERT

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout ressortissant étranger propriétaire en France d'une résidence secondaire peut solliciter la délivrance d'un visa de très long séjour l'autorisant à séjourner sur le territoire national pour une durée ne pouvant excéder six mois par an. La durée de validité de ce visa est de cinq ans. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux ressortissants étrangers propriétaires en France d'une résidence secondaire de solliciter la délivrance d'un visa de très long séjour les autorisant à séjourner sur le territoire national pour une durée ne pouvant excéder six mois par an.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	12
----	----

17 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LE RUDULIER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « personne » sont insérés les mots : « , dans un délai de quinze jours à compter de son entrée sur le territoire national, ».

OBJET

Le présent amendement propose d'imposer un délai limité de 15 jours au cours duquel la demande d'asile doit être déposée par l'étranger qui est arrivé sur le territoire français et qui souhaite en bénéficier. Actuellement le droit positif n'indique aucun délai de dépôt aux fins de demander l'asile. La procédure de demande a ainsi une faible incidence coercitive, si bien qu'il en ressort un sentiment peu engageant pour les demandeurs.

L'intérêt de cet amendement est donc d'avoir un effet incitatif sur les étrangers qui souhaite demander l'asile en les poussant à rapidement engager la procédure administrative adéquate lorsque la demande n'est pas faite à la frontière. Il serait ainsi judicieux de faire mention d'un délai dans le droit positif afin d'évoquer l'aspect temporel d'une telle procédure et de ce qu'elle implique comme charge de travail et de gestion pour l'administration française. L'idée étant aussi de rappeler aux demandeurs, dès le début de la demande, qu'ils ont des obligations vis-à-vis de l'État qui les accueille.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	77
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Valérie BOYER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception et dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, les demandeurs d'asile disposant du droit de se maintenir sur le territoire français dans les conditions prévues aux articles L. 743-1 et L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne bénéficient que de la prise en charge des soins urgents dans les conditions prévues à l'article L. 254-1. »

II. – L'article L. 252-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes ou services instruisant la demande d'aide médicale de l'État vérifient qu'aucune demande d'asile n'a été enregistrée par l'autorité administrative compétente au nom du demandeur ou des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale. »

OBJET

En tant que résident régulier en France, un demandeur d'asile a accès aux prestations de l'assurance maladie, notamment dans le cadre de la Protection Universelle Maladie (PUMA)

Pendant l'instruction de son dossier et jusqu'à qu'une réponse définitive y soit apportée[1], un demandeur d'asile dispose d'un droit au maintien sur le territoire français[2]. Il est donc considéré comme séjournant de manière régulière en France.

À ce titre, il a accès au système français d'assurance maladie. L'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que « Toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé dans les conditions fixées au présent livre. ». L'arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale admet l'attestation de demande d'asile comme preuve du séjour régulier pour l'octroi des prestations de sécurité sociale.

Par dérogation au droit commun, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier de la PUMA dès le dépôt de la demande d'asile, alors que les autres assurés n'exerçant pas d'activité professionnelle ne peuvent en bénéficier qu'au terme d'un délai de trois mois suivant leur arrivée en France.

Une fois obtenue, la PUMA ouvre droit, pour le demandeur d'asile, comme pour ses ayants-droits, à la prise en charge des frais de santé mentionnés à l'article L. 160-8 du code de la sécurité sociale[3]. Cette prise en charge est accordée pour un an renouvelable, même pour les étrangers possédant un document de séjour dont la durée de validité est inférieure à un an[4].

Le demandeur d'asile peut également bénéficier, sous conditions de ressources, de la complémentaire santé solidaire (CSS) qui remplace désormais la couverture maladie complémentaire (CMU-C).

S'il obtient le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, le demandeur pourra être immatriculé définitivement à la sécurité sociale en continuant à bénéficier de la PUMA et de la CSS.

Si sa demande est rejetée, le droit à la prise en charge des frais de santé reste ouvert pendant 12 mois[5]. Le droit à la CSS reste ouvert jusqu'au renouvellement de celle-ci

Un amendement Gouvernemental adopté dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020 entend de restreindre l'accès à l'assurance maladie des demandeurs d'asile pendant les trois premiers mois de leur séjour en France

Adopté le 6 novembre 2019 par l'Assemblée nationale dans le cadre de la première lecture du projet de loi de finances pour 2020, cet amendement du Gouvernement[6] vise à aligner sur le droit commun, le droit à l'assurance maladie des demandeurs d'asile, en subordonnant l'ouverture de ce droit à un délai de trois mois de résidence stable en France.

Il prévoit que durant les trois premiers mois de séjour en France, un demandeur d'asile pourra, le cas échéant, être pris en charge pour des « soins urgents ».

Nous devons aujourd'hui restreindre l'accès aux prestations de l'assurance maladie des demandeurs d'asile

Aussi il est proposé de prévoir un nouveau mécanisme en prévoyant que l'accès aux soins d'un demandeur d'asile puisse bénéficier, le temps de l'instruction, sans délai de carence, de soins urgents tels que prévus par le code de l'action sociale et des familles[7]. S'ils obtiennent par la suite le statut de réfugié, ils accéderont alors au droit commun qui leur est accordé.

A cette fin, les organismes chargés d'instruire les demandes d'accès à l'AME seraient obligés de vérifier que le demandeur de cette prestation, son conjoint, ou ses enfants, ne sont pas par ailleurs demandeurs d'asile.

Oui nous devons mettre fin au détournement du droit d'asile. Tel est l'objectif de cet amendement.

[1] L'article L. 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précise quel est ce terme : « jusqu'à la notification de la décision de l'office [français de protection des réfugiés et apatrides], ou, si un recours a été formé, dans le délai prévu à l'article L. 731-2 contre une décision de rejet de l'office soit jusqu'à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile, soit, s'il est statué par ordonnance, jusqu'à la date de la notification de celle-ci.

[2] Dans les conditions prévues aux articles L. 743-1 et L. 743-2 du CESEDA

[3] Frais de médecine, frais de transport, aide sociale, hospitalisation, actes et traitements à visée préventive.

[4] Article L. 160-1 du code de la sécurité sociale

[5] Article R. 111-4 du code de la sécurité sociale

[6] Amendement n° II-2156 du Gouvernement

[7] Article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles : « les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître et qui sont dispensés par les établissements de santé à ceux des étrangers résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale et qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide médicale de l'État en application de l'article L. 251-1 sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article L. 251-2. Une dotation forfaitaire est versée à ce titre par l'État à la Caisse nationale de l'assurance maladie »



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	117
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BENARROCHE, BREUILLER et DANTEC, Mme de MARCO, MM. DOSSUS, FERNIQUE,
GONTARD, LABBÉ et PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE 19 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

L'instauration d'une procédure d'éviction du lieu d'hébergement contre les personnes nouvellement reconnues réfugiées, aujourd'hui restreintes aux personnes déboutées, mettrait sérieusement en péril leur intégration en France. Elle provoquerait leur mise à la rue et les priverait de l'accompagnement dont elles bénéficient.

L'inconditionnalité de l'accueil doit être défendue et respectée comme un principe intangible de la lutte contre le sans-abrisme et la précarité et comme principe indispensable au respect de la dignité de toute personne humaine.

Selon l'ACAT-France, la priorité doit être donnée au développement de solutions de logement pérennes pour ces publics afin qu'ils puissent quitter les hébergements du dispositif national d'accueil (DNA) de l'OFII dans des délais raisonnables

Le groupe Écologiste, solidarité et territoires demande la suppression de cet article d'une grande violence et qui témoigne, à lui seul, de toute l'inhumanité de la politique migratoire axée sur la répression, le rejet et le tri des personnes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	120 rect.
----	-----------

23 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BENARROCHE, BREUILLER et DANTEC, Mme de MARCO, MM. DOSSUS, FERNIQUE, GONTARD, LABBÉ et PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE 20

I. – Alinéa 16

Supprimer les mots :

Lorsqu'elle siège en formation collégiale

II. – Alinéas 19 et 22 à 28

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la généralisation des jugements à juge unique prévue dans le projet de loi, qui constitue un recul important en termes de garanties procédurales et vient affaiblir l'efficacité de notre système d'asile.

Le principe de collégialité est consacré de façon générale par le code de justice administrative. Le Conseil constitutionnel veille à l'application de ce principe de collégialité lorsqu'il examine la conformité d'une loi au bloc de constitutionnalité, tandis que le Conseil d'État a reconnu la « particulière importance que revêt, pour les demandeurs d'asile, la garantie d'un examen de leur recours par une formation collégiale telle qu'instituée en principe par le législateur » (décision n°440717, CE du 8 juin 2020).

La collégialité est ainsi un élément clé pour une justice équitable. Les affaires jugées à la CNDA étant très complexes, elles doivent donner lieu à ces échanges, en particulier lors des audiences, compte tenu de la forte oralité présente dans le contentieux de l'asile.

Cet amendement a été travaillé en concertation avec France Terre d'Asile et Forum Réfugiés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	3
----	---

16 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DEVÉSA

C	
G	

ARTICLE 20

Alinéas 19 et 22 à 28

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement propose de maintenir la collégialité comme formation de jugement par défaut devant la CNDA, et donc, de s'opposer à la généralisation du juge unique.

Certes, un juge unique permet un examen plus rapide des recours. Cependant, si accélérer le fonctionnement de la justice est un objectif louable, cela ne doit se faire, ni au prix d'une dégradation de la qualité des décisions de justice, ni à celui d'une réduction des garanties offertes aux requérants.

Or, tout impartial et compétent qu'il puisse être, un juge unique est beaucoup plus susceptible d'être biaisé dans son appréciation d'un dossier. La présence de trois juges permet de croiser les regards pour mieux juger de la crédibilité et de la cohérence de la situation d'un justiciable. Cette collégialité est ainsi un gage d'impartialité, et permet d'enrichir la réflexion.

Ainsi, aujourd'hui, 79 % des recours jugés lors d'une audience devant la CNDA (en excluant, donc, les dossiers rejetés par ordonnance sans audience) sont entendus par une formation collégiale, composée d'un juge et de deux assesseurs, dont un est nommé par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). La présence du HCR, qui fait aujourd'hui la spécificité de la CNDA, est un acquis précieux car beaucoup d'assesseurs ont une expertise sur les pays d'origine des justiciables ainsi que et sur leur situation politique.

Conserver cet acquis, et conserver le principe de la collégialité comme formation de jugement, est donc essentiel pour maintenir la qualité des décisions de la CNDA, ainsi que pour sauvegarder les garanties dont doivent bénéficier les requérants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	49
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, MM. BILHAC, CABANEL, CORBISEZ, GOLD, REQUIER et ROUX,
Mme Nathalie DELATTRE et MM. FIALAIRE et GUÉRINI

C	
G	

ARTICLE 20

I.– Alinéas 19 et 22 à 28

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le projet de loi prévoit que la procédure collégiale cesse d'être la « procédure ordinaire » et devienne une procédure dérogatoire. Le recours au juge unique serait ainsi systématisé. Seulement, comme l'a souligné la défenseur des droits dans son avis du 23 février, "le risque d'atteinte aux droits fondamentaux des étrangers est renforcé par la réduction des garanties procédurales devant leur bénéficiaire".

Cet amendement prévoit donc de ne pas revenir sur ce principe pourtant fondamental en matière de justice.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	114
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BENARROCHE, BREUILLER et DANTEC, Mme de MARCO, MM. DOSSUS, FERNIQUE, GONTARD, LABBÉ et PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 21

Avant l'article 21

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la dématérialisation des rendez-vous en ligne en préfecture et sur l'impossibilité d'accéder aux démarches de régularisation, ainsi que les mesures pour y remédier.

OBJET

Il n'est aujourd'hui plus possible, pour les personnes étrangères, de se présenter au guichet en préfecture pour obtenir des rendez-vous, formuler des demandes de titres de séjour, formuler des demandes d'asile. C'est une situation gravissime, qui découle directement de la dématérialisation des prises de rendez-vous, car les créneaux mis en ligne sont saturés et des personnes se retrouvent en situation irrégulière de par ce manquement des services publics. De nombreux dossiers déposés en 2019 n'ont ainsi toujours pas été instruits. Les juridictions font face à une augmentation très importante des référés "mesures utiles" pour obtenir des rendez-vous en préfecture en l'absence de créneau disponible sur internet.

Par décision du 27 novembre 2019, le Conseil d'État concluait qu'une alternative à la saisine par voie électronique doit toujours être proposée. Il n'en est rien aujourd'hui.

Le manque de personnel en préfecture pour traiter les dossiers, la dématérialisation et la disparité des pratiques préfectorales ne font qu'allonger les délais d'attente, tant pour obtenir une régularisation de sa situation que pour obtenir le statut de réfugié. Ces manquements engendrent de graves conséquences sur la situation des personnes, telles que des ruptures ou non-renouvellement de leurs contrats de travail, une interruption de l'assurance maladie ou de versement des prestations sociales.

La multiplication des réclamations adressées au Défenseur des droits par des étrangers ne parvenant pas à obtenir un rendez-vous en préfecture est un signe clair de cette situation. Entre 2019 et 2022, les réclamations relatives aux droits des étrangers ont augmenté de 233 %, et le droit des étrangers est devenu le premier motif de saisine de l'institution, passant de 10 % des réclamations reçues par l'institution à 24 %. Cet accroissement concerne essentiellement l'obtention de rendez-vous, les difficultés en lien avec la dématérialisation des guichets et les délais d'instruction excessifs.

Le présent amendement propose ainsi au Gouvernement de remédier à cette situation d'impossible accès aux services publics, qui porte atteinte aux droits des personnes étrangères dans l'accès à leurs droits et à leurs démarches de régularisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	122 rect.
----	-----------

23 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BENARROCHE, BREUILLER et DANTEC, Mme de MARCO, MM. DOSSUS, FERNIQUE,
GONTARD, LABBÉ et PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE 21

I. – Alinéa 8, deuxième phrase

Après les mots :

délai de

insérer les mots :

trois à

II. – Alinéa 11

Remplacer les mots :

cent quarante-quatre

par le mot :

quatre-vingt-seize

III. – Alinéa 18, première phrase

Remplacer les mots :

sept jours

par les mots :

un mois

IV. – Alinéa 19, première phrase

Remplacer le mot :

quarante-huit

par le mot :

soixante-douze

Nb : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

OBJET

Notre groupe écologiste solidarité et territoire a toujours étudié avec attention les travaux parlementaires, mais aussi les travaux du Conseil d'Etat

Aussi, la simplification des délais contentieux en droit des étrangers a fait l'objet d'un rapport du groupe de travail, présidé par le Conseiller STAHL, qui comprenait de nombreuses préconisations, lesquelles n'ont pas été reprises par le projet de loi.

En effet, le projet de loi retient comme critère le délai d'urgence celui de départ volontaire ; critère totalement illisible et injuste pour l'étranger.

Le seul critère d'urgence sur lequel nous devons baser toute la réflexion, et la mobilisation des moyens de la justice est le critère de restriction de liberté.

Le délai de 72 heures applicable, dès lors que la mesure d'éloignement n'est pas assortie de départ volontaire, quand bien même l'étranger n'est pas retenu, va de facto priver de nombreux étrangers d'un recours effectif et donc d'accéder au juge.

Rien ne justifie que le délai de recours contre l'OQTF post-asile ou assignation à résidence soit réduit à 7 jours au lieu de 15 jours qui est déjà un très bref délai.

Ainsi, en rétention, l'étranger sera accompagné, par l'association présente dans le centre, pour exercer ses droits (notamment son droit au recours y compris le week-end), tandis que l'étranger libre se retrouvera seul, avec sa mesure d'éloignement, sans être accompagné pour la contester, à fortiori le week-end.

Le délai bref, en cas de placement en rétention, se justifie par la privation de liberté et la présence d'associations dans les centres de rétention qui permettent à l'étranger un premier accès au droit effectif et la défense de ses droits

Aussi cet amendement propose de réduire le contentieux des mesures d'éloignement à deux procédures distinctes, en fonction du critère de la privation de liberté :

- Un délai de recours de 72h et un jugement dans les 96h, en cas de placement en rétention
- Un délai de recours de 1 mois et un jugement dans les 3 à 6 mois, dans tous les autres cas

Amendement travaillé à partir des travaux du Conseil National des barreaux, du SJA, de l'USMA de France terre d'asile, la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) et Forum Réfugiés-Cosi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	47
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE et MM. BILHAC, CABANEL, CORBISEZ, GOLD, REQUIER, ROUX,
FIALAIRE et GUÉRINI

C	
G	

ARTICLE 21

I.– Alinéas 30 à 32

Supprimer ces alinéas.

II.– Alinéa 33

Remplacer le mot :

premier

par le mot :

précédent

OBJET

Le projet de loi prévoit la possibilité de recourir aux visio-audiences afin de simplifier le déroulement des audiences pour le contentieux des étrangers.

Or, comme le souligne la défenseure des droits dans son avis du 23 février, ces mécanismes "ne permettent pas de garantir la clarté, la sécurité et la sincérité des débats ni d'assurer la confidentialité de la transmission." Si nous comprenons l'objectif de simplification, il ne saurait à lui seul justifier des transgressions excessives aux respects des droits des justiciables.

Cet amendement prévoit donc de revenir sur cette possibilité en limitant à deux cas de figures le déroulement de l'audience : dans une salle aménagée du CRA ou dans les locaux du tribunal administratif compétent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	121 rect.
----	-----------

23 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BENARROCHE, BREUILLER et DANTEC, Mme de MARCO, MM. DOSSUS, FERNIQUE, GONTARD, LABBÉ et PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE 21

Alinéas 30 à 32

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement a pour objet de s'opposer à la tenue des vidéo-audiences dans le cadre du contentieux de l'asile. Si aujourd'hui le principe est que l'audience devant le juge judiciaire ou administratif doit se tenir au tribunal, l'article 21 du projet de loi prévoit d'une part la tenue de l'audience, par principe, dans une salle délocalisée aménagée à proximité du lieu d'enfermement et sur décision du magistrat, cette audience peut se tenir en visioconférence. Ainsi, la tenue de l'audience au tribunal devient l'exception.

Ces méthodes ont pour effet de « chasser le retenu » du tribunal. Dès lors que le juge administratif a le choix de se rendre dans la salle d'audience délocalisée ou de tenir audience au tribunal, le Conseil d'Etat, dans son avis, reconnaît que ces dispositions induiront, en pratique, un recours accru à la vidéo-audience. Ces nouvelles modalités de jugement « inhumaines et discriminantes » sont, selon le Conseil national des barreaux, contraires au droit au procès équitable, qui supposent un accès au juge, la publicité de l'audience, une égalité des armes. La visio-audience prive les justiciables d'une défense effective, à fortiori s'agissant du contentieux de l'urgence de personnes vulnérables.

Ainsi, le groupe écologiste, solidarité et territoires s'oppose fermement à la dématérialisation des audiences, pour des raisons liées à l'exigence de solennité de ces dernières et pour le respect du contradictoire.

Amendement travaillé à partir des propositions de l'USMA



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	48
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE et MM. BILHAC, CABANEL, CORBISEZ, GOLD, REQUIER, ROUX,
FIALAIRE et GUÉRINI

C	
G	

ARTICLE 21

Alinéa 33

Remplacer les mots :

ou en cas d'indisponibilité de cette salle

par les mots :

en cas d'indisponibilité de cette salle, ou si le magistrat constate que les conditions d'accès à la salle ou au lieu où elle se situe ne permettent pas d'assurer effectivement la publicité et le bon déroulement des débats

OBJET

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi prévoit que la délocalisation de l'audience au sein du CRA n'est pas possible si aucune salle d'audience n'a été aménagée ou en cas d'indisponibilité des salles aménagées.

Seulement, outre ces cas de figure, comme l'a souligné la défenseure des droits, "la délocalisation de l'audience isole l'ensemble des acteurs : le juge, le greffier, l'étranger, l'avocat et l'interprète, et met à mal le principe de publicité des débats, garant d'une justice de qualité, en raison de l'éloignement géographique de ce lieu de justice". Aussi, il apparaît nécessaire d'offrir la faculté au magistrat de décider souverainement si l'audience peut être délocalisée sans porter atteinte à la publicité et au bon déroulement des débats.

Cet amendement prévoit donc d'ajouter une troisième dérogation si le magistrat constate que les conditions d'accès à la salle ou au lieu où elle se situe ne permettent pas d'assurer effectivement la publicité des débats.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N ^o	92
----------------	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BORCHIO FONTIMP

C	
G	

ARTICLE 21

Après l'alinéa 74

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 722-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions prises en application du présent article peuvent faire l'objet d'une exécution d'office pendant une durée de deux ans suivant leur édicition » ;

...° Au 1° de l'article L. 731-1, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».

OBJET

L'obligation de quitter le territoire est l'instrument qui a cristallisé toutes les tensions et la colère des français durant de longues semaines. L'affaire Lola a ému mais elle n'est malheureusement qu'un exemple parmi beaucoup d'autres. Combien de victimes ont été passées sous silence au fondement de ne pas attirer l'attention sur la qualité d'étranger en situation irrégulière du coupable ?

Présentée à l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, cette sanction est exécutoire d'office, l'autorité administrative pouvant ainsi procéder à son exécution forcée et recourir à des procédures coercitives comme l'assignation à résidence^[1] ou encore la rétention administrative^[2]. La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016^[3] est venue impacter le régime des OQTF en introduisant deux nouveaux fondements pour permettre son utilisation dont le fait d'être débouté du droit d'asile. La loi du 10 septembre 2018 est quant à elle venue modifier en profondeur le régime de l'éloignement en l'unifiant et en élargissant la liste des motifs de refus d'octroi d'un délai de départ volontaire.

La crise migratoire qui se caractérise par une forte hausse de la demande d'asile, entraîne dans les faits un nombre important de demandeurs d'asile qui se retrouvent *in fine* déboutés. Pour autant, ces personnes, qui n'ont aucun statut administratif, restent sur le territoire comme le démontre le faible taux d'exécution des OQTF, déjà en 2017^[4] confirmée en 2021 (avec 5,7% des OQTF effectives au 1er semestre 2021^[5]).

Durcir le régime de l'éloignement dans le dessein de faciliter son utilisation est une nécessité.

C'est pourquoi cet amendement propose d'étendre la durée d'exécution d'office des OQTF à deux ans au lieu d'un an.

[1] C. étrangers, art. L561-1 à L561-3 et R. 561-1 à R.561-7.

^[2] C. étrangers, art. L. 551-1 à L. 554-3.

^[3] L. n° 2016-274, 7 mars 2016 : JO, 8 mars.

^[4] Projet de loi de finances pour 2019 : Asile, immigration, intégration et nationalité, Avis n° 153 (2018-2019) de M. François-Noël BUFFET, fait au nom de la commission des lois, déposé le 22 novembre 2018 : « Sur 103 940 mesures d'éloignement ont été prononcées en 2017, seules 17,5 % d'entre-elles ont été réellement exécutées ».

^[5] Fondation IFRAP :

<https://www.ifrap.org/etat-et-collectivites/seulement-57-des-oqtf-effectives-au-1er-semester-2021>



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	25
----	----

20 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LE RUDULIER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 425-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 425-... ainsi rédigé :

« Art. L. 425-.... – L'étranger qui demande au tribunal administratif l'annulation de la décision portant refus de délivrance du document de séjour mentionné aux articles L. 425-9, L. 425-11 et R. 425-14 et qui invoque, à l'appui de son recours, les moyens relatifs à son état de santé, aux conséquences de l'interruption de sa prise en charge médicale ou à la possibilité pour lui d'en bénéficier effectivement dans le pays dont il est originaire, est réputé avoir levé le secret médical.

Le tribunal administratif sollicite alors de l'Office français de l'immigration et de l'intégration afin qu'il puisse présenter toutes observations utiles à la résolution du litige et le rapport médical mentionné à l'article R 425-11. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat formulées dans son rapport rendu en 2020 et destiné à améliorer le contentieux des étrangers, de permettre à l'OFII de défendre ses avis médicaux dans les litiges relatifs à des titres de séjour « étrangers malades ». Il répond ainsi à une préoccupation ancienne de l'établissement public.

Par un arrêt du 28 juillet 2022 (CE, 28 juillet 2022, n°441481), le Conseil d'Etat a précisé l'office du juge administratif lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé à l'encontre d'un refus de titre de séjour pour soins et précisément, d'un moyen relatif à l'avis médical du collègue des médecins de l'OFII.

Le présent amendement propose donc la codification de cette jurisprudence. Cette codification aura pour effet de rétablir l'asymétrie du contradictoire qui caractérisait les litiges « étrangers malades ». En effet, l'étranger conteste le refus qui lui a été opposé en se prévalant de son état de santé, mais le préfet, en défense, ne dispose pas des éléments d'appréciation du collègue de médecins de l'OFII en raison du secret médical qui lie l'office.

En actant la levée du secret médical par l'étranger qui se prévaut de son état de santé au contentieux, le juge administratif peut solliciter davantage d'éléments auprès de l'OFII, qu'il communique ensuite aux parties en vertu du principe du contradictoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	11
----	----

17 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LE RUDULIER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 24

Avant l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par une phrase ainsi rédigée : « La décision d'octroi de cette aide intervient dans un délai maximum de trente jours. »

OBJET

Le présent amendement souhaite imposer un délai maximum de 30 jours pour statuer sur une demande d'aide juridictionnelle au bénéfice des étrangers qui en font la demande. Le délai d'octroi d'une telle aide rallonge fortement les procédures, d'autant qu'actuellement, aucun délai n'est imposé, il était donc nécessaire de faire évoluer le droit positif en la matière.

Le délai de réponse faisant suite à une demande d'aide juridictionnelle est extrêmement variable, il peut être de 2 semaines à 6 mois. En effet, aucun texte de loi ni communication gouvernementale ne précise véritablement le délai de réponse légale à une demande d'aide juridictionnelle. Seul un délai de traitement peut éventuellement être communiqué par le bureau chargé de l'affaire sans certitude.

Cette évolution est d'autant plus primordiale que le champ de l'aide juridictionnelle a été élargi au fil du temps ce qui a eu pour conséquence d'augmenter le potentiel de bénéficiaires, accroissant ainsi le nombre de demandeurs. Les statistiques montrent en effet que le nombre de bénéficiaires devant les juridictions administratives a triplé entre 2006 et 2019 en raison du contentieux des étrangers, alors même que le Conseil d'État affirmait en 2020 que ce même contentieux est, de loin, le principal dont les juridictions administratives de première instance et d'appel sont saisies. En 2019, il représentait plus de 40 % des affaires enregistrées devant les tribunaux administratifs et plus de 50 % de celles enregistrées devant les cours administratives d'appel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	113
----	-----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BENARROCHE, BREUILLER et DANTEC, Mme de MARCO, MM. DOSSUS, FERNIQUE, GONTARD, LABBÉ et PARIGI, Mme PONCET MONGE, M. SALMON et Mme Mélanie VOGEL

C	
G	

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement de suppression de l'article 24 vise à retirer les dispositions de généralisation de la vidéo-audience et des salles aménagées pour les vidéo-audiences à proximité des zones d'attente et/ou lieux de rétention. La refonte du contentieux contenue dans le projet de loi en matière de droit des étrangers prévoit un changement de paradigme important concernant la tenue des audiences. Les audiences en présentiel deviendraient l'exception, et les audiences dématérialisées, la règle. Selon le Syndicat des juridictions administratives (SJA), la justice administrative doit être rendue dans des lieux particuliers, identifiés et identifiables comme lieux de justice, afin de préserver et garantir la force symbolique de l'audience et de la décision de justice.

Cette technologie porte intrinsèquement atteinte aux droits de la défense et plus largement au droit à un procès équitable : la personne est physiquement mise à distance du juge, ne peut réussir à s'exprimer librement. Elle se trouve, de fait, exclue du déroulé de son procès. La généralisation de ce dispositif représente une justice bâclée, rendue dans des conditions déshumanisantes.

La justice ne doit pas être rendue dans un autre lieu qu'un lieu de justice, notamment pas dans un local annexe d'un centre de rétention administrative ou d'un aéroport, fût-il baptisé « salle d'audience », pour des raisons liées à l'exigence de solennité mais aussi à des considérations techniques et pratiques. L'exigence d'impartialité objective impose aussi que le règlement des contentieux mettant en cause les services du ministère de l'intérieur soient traités dans des locaux identifiés comme distincts (et distants) des centres de rétention administrative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	51
----	----

21 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE et MM. BILHAC, CABANEL, CORBISEZ, FIALAIRE, GOLD, GUÉRINI,
REQUIER et ROUX

C	
G	

ARTICLE 24

Alinéa 7

Remplacer les mots :

ou en cas d'indisponibilité de cette salle

par les mots :

en cas d'indisponibilité de cette salle, ou si le magistrat constate que les conditions d'accès à la salle ou au lieu où elle se situe ne permettent pas d'assurer effectivement la publicité et le bon déroulement des débats,

OBJET

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi prévoit que la délocalisation de l'audience au sein du CRA n'est pas possible si aucune salle d'audience n'a été aménagée ou en cas d'indisponibilité des salles aménagées.

Seulement, outre ces cas de figure, comme l'a souligné la défenseure des droits, "la délocalisation de l'audience isole l'ensemble des acteurs : le juge, le greffier, l'étranger, l'avocat et l'interprète, et met à mal le principe de publicité des débats, garant d'une justice de qualité, en raison de l'éloignement géographique de ce lieu de justice". Aussi, il apparaît nécessaire d'offrir la faculté au magistrat de décider souverainement si l'audience peut être délocalisée sans porter atteinte à la publicité et au bon déroulement des débats.

Cet amendement prévoit donc d'ajouter une troisième dérogation si le magistrat constate que les conditions d'accès à la salle ou au lieu où elle se situe ne permettent pas d'assurer effectivement la publicité des débats.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	99
----	----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MOHAMED SOILIH

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 26

Avant l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la campagne d'information menée à destination des candidats à l'émigration vers Mayotte à propos des nouvelles règles d'acquisition de la nationalité sur ce territoire, et de prévention à l'égard des français, et des étrangers en situation régulière, sur les conséquences juridiques et financières encourues en cas de reconnaissances frauduleuses de paternité.

OBJET

Dans son avis du 5 juin 2018 sur la proposition de loi tendant à adapter aux caractéristiques et contraintes particulières de Mayotte les règles d'acquisition de la nationalité française par une personne née en France de parents étrangers, le Conseil d'Etat avait relevé l'intérêt que soit menée une campagne d'information à Mayotte et aussi à destination des pays d'origine des personnes y immigrant irrégulièrement, sur l'état du droit qui résulterait du vote de ce texte.

Les dispositions qu'il contenait ont finalement été adoptées par voie d'amendements lors de l'examen du projet de loi, devenue loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Néanmoins, cette campagne d'information n'a jamais été menée. Cet amendement vise donc à faire connaître aux candidats à l'immigration clandestine les nouvelles règles d'acquisition de la nationalité sur ce territoire, et aux français, et étrangers en situation régulière depuis plus de trois mois, les conséquences juridiques et financières de reconnaissances frauduleuses de paternité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n^{os} 434, 433)

N°	97
----	----

22 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MOHAMED SOILIH

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 26

Avant l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 6° de l'article L. 441-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la restriction de circulation concernant les mineurs étrangers admis au séjour à Mayotte.

Jusqu'en 2018, le document de circulation des étrangers mineurs (DCEM) permettait la réadmission du mineur sur l'ensemble du territoire français.

La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a supprimé cette possibilité et prévu que les DCEM délivrés par le Préfet à Mayotte ne permettent une réadmission de leur titulaire que sur le territoire de Mayotte.

Ce régime dérogatoire accentue la pression sur un territoire qui ne parvient déjà plus à gérer le défi migratoire.

En effet, les capacités d'absorption du territoire sont depuis longtemps atteintes. Cette situation crée un trouble manifeste à l'ordre public, engendrant la prolifération de bidonvilles, la saturation des services publics de la santé, de l'éducation nationale, des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, ou encore la dégradation accélérée de l'environnement et du lagon. C'est l'ensemble des politiques publiques de rattrapage du territoire le plus pauvre de France qui est mis en échec par l'augmentation de la démographie induite par l'immigration.

Il est donc proposé que les titres de séjours délivrés par l'état à Mayotte permettent l'accès à l'ensemble du territoire national.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

IMMIGRATION ET INTÉGRATION
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 434, 433)

N°	26
----	----

20 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REICHARDT, PACCAUD et ANGLARS, Mme NOËL, MM. CALVET et COURTIAL, Mme Valérie BOYER, MM. FRASSA, SAURY, PANUNZI et BASCHER, Mmes BELRHITI et SCHALCK, MM. BELIN et BOUCHET, Mme LOPEZ, MM. Henri LEROY, CHARON et LONGUET, Mmes DUMONT, GARRIAUD-MAYLAM et MULLER-BRONN, M. KLINGER et Mme DREXLER

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 27

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au plus tard six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport consacré aux conditions de création d'un appareil statistique complet en matière d'immigration.

OBJET

L'adoption de lois et l'exécution des politiques publiques en matière d'immigration continuent de souffrir d'une absence d'appareil statistique complet, permettant d'éclairer tant le débat démocratique que la définition des choix structurants de la politique publique en matière d'immigration et d'asile.

Par ailleurs, les études d'impact et les motifs des dernières lois adoptées dans ce domaine ne suffisent pas à fournir des données complètes sur ce sujet. Plusieurs avis du Conseil d'État ont eu l'occasion de le déplorer (CE AG Avis, 15 février 2018, no 394206), y compris celui relatif à la présente loi (CE AG Avis, 26 janvier 2023, no 406543, §. 4) : « le Conseil d'État aurait souhaité trouver dans le contenu du texte, l'exposé des motifs et l'étude d'impact, les éléments permettant de prendre l'exacte mesure des défis à relever dans les prochaines années. Il rappelle à cet égard la nécessité de disposer d'un appareil statistique complet pour éclairer tant le débat démocratique que la définition des choix structurants de la politique publique en matière d'immigration et d'asile ».

Le présent amendement a donc pour objectif de prévoir la remise d'un rapport au Parlement concernant la prévision d'un appareil statistique complet en matière d'immigration.